



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication DETEC

Office fédéral de l'énergie OFEN

Version du 3 avril 2025

Encouragement de technologies et de processus innovants

Directive

Directive

Date : 3 avril 2025

Lieu : Berne

Éditeur :

Office fédéral de l'énergie OFEN
CH-3003 Berne
www.bfe.admin.ch

Auteurs :

Sarah Hafner, ECOPLAN
Simon Steinlin, ECOPLAN
Denis Billat, OFEN
Irène Barras, OFEN
Paule Anderegg, OFEN
Sarah Achermann, OFEN
Jonathan Vouillamoz, OFEN
Daniel Schaller, OFEN
Martin Jiskra, OFEV
Simone von Felten, OFEV
Daniel Zürcher, OFEV

But et portée du présent document

La présente directive est un instrument d'aide à l'exécution qui, d'une part, décrit concrètement ce qui fait l'objet de l'encouragement et, d'autre part, présente la procédure de soumission et d'évaluation des demandes d'aides financières pour des technologies et processus innovants.

Les directives constituent une aide à l'interprétation de normes juridiques. Elles vont au-delà de recommandations non contraignantes, sans pour autant avoir le même caractère contraignant que les ordonnances. La présente directive exprime le point de vue des autorités d'exécution. Des dérogations aux principes qui y sont énoncés ne sont pas exclues d'emblée si elles sont dûment justifiées. Elles sont toutefois subordonnées à la preuve que les dispositions légales sur lesquelles se fonde la directive sont respectées de la même façon. La directive sera adaptée en cas de besoin ou en cas de modification de la législation.

Directive

Suivi des modifications

<u>Version</u>	<u>Modifications</u>
Apr. 2025	Publication de la première version de la directive
...

Table des matières

Glossaire	6
Liste des abréviations.....	7
1 Introduction.....	8
2 Exigences et critères d'évaluation	10
2.1 Exigences formelles.....	10
2.2 Exigences matérielles	11
2.2.1 Feuilles de route d'entreprises individuelles et de branches.....	11
2.2.2 Caractère innovant des technologies et processus.....	12
2.2.3 Mesures susceptibles d'être encouragées	12
2.2.4 Critères d'exclusion	16
2.2.5 Interface avec le SEQE et l'engagement de réduction	18
2.3 Détermination du montant de l'aide financière	20
2.3.1 Principe.....	20
2.3.2 Informations relatives aux calculs.....	23
2.3.3 Critères de priorisation des demandes d'encouragement.....	25
3 Organisation et procédures pour les demandes directes	26
3.1 Introduction	26
3.2 Qui peut soumettre une demande directe ?	26
3.3 Procédure de traitement des demandes.....	27
3.3.1 Dépôt de la demande	27
3.3.2 Examen des demandes.....	28
3.3.3 Décision	29
3.3.4 Lancement du projet.....	29
3.4 Mise en œuvre des programmes de branche : rôle du porteur de programme.....	30
3.5 Suivi et établissement de rapports.....	31
3.5.1 Obligation de communiquer.....	31
3.5.2 Établissement de rapports.....	31
3.5.3 Autres vérifications possibles	33
3.6 Versement des aides financières.....	34
3.6.1 Contributions d'investissement.....	34
3.6.2 Contributions d'exploitation	34
3.6.3 Dernière date de paiement possible.....	35

	3.6.4 Non-respect des engagements	35
	3.6.5 Points spécifiques aux programmes de branche	35
4	Appels d'offres thématiques	36
4.1	Introduction	36
4.2	Qui peut participer aux appels d'offres thématiques ?	37
4.3	Qu'est-ce qui peut être encouragé et comment ?	37
	4.3.1 Technologies et processus innovants	37
	4.3.2 Critères d'exclusion et exceptions	37
	4.3.3 Critères d'évaluation	37
4.4	Procédure d'adjudication	37
	4.4.1 Généralités	37
4.5	Mise en œuvre des programmes de branche : rôle du porteur de programme.....	39
4.6	Suivi et établissement de rapports.....	39
4.7	Versement des aides financières.....	39
5	Informations générales.....	39
5.1	Point de contact pour les requérants	39
5.2	Communication publique	39
5.3	Taxe sur la valeur ajoutée	40
	5.3.1 Aides financières pour les entreprises/établissements stables	40
	5.3.2 Aides financières pour les programmes de branche	40
6	Annexes	41

Glossaire

Thème	Explication
Contributions d'exploitation	Aides financières visant à soutenir les entreprises par la prise en charge d'une partie des coûts d'exploitation liés à la mesure innovante. Elles sont calculées sur la base des dépenses supplémentaires que l'exploitation des mesures innovantes occasionne par rapport aux techniques conventionnelles.
Contributions d'investissement	Aides financières visant à soutenir les entreprises par la prise en charge d'une partie des coûts d'investissement liés à la mesure innovante.
Émissions générées en amont	Émissions générées par des tiers préalablement aux activités de l'entreprise considérée. Elles correspondent au scope 3 du GHG-P (émissions amont des catégories 1 à 8).
Émissions directes	Émissions de gaz à effet de serre générées lors de l'exploitation, notamment lors de la combustion d'agents énergétiques et lors des procédés de production (art. 2, al. b, LCI). Elles correspondent au scope 1 du Greenhouse Gas Protocol (GHG-P).
Émissions indirectes	Émissions de gaz à effet de serre générées lors de la mise à disposition de l'énergie achetée (art. 2, al. c, LCI). Elles correspondent au scope 2 du GHG-P.
Émissions générées en aval	Émissions produites par des tiers consécutivement aux activités de l'entreprise considérée. Elles correspondent au scope 3 du GHG-P (émissions aval des catégories 9 à 15).
Émissions négatives (NET)	Extraction durable de CO ₂ de l'atmosphère par le biais d'activités humaines, en termes nets du point de vue du système et des cycles de vie (on retire davantage de CO ₂ qu'on en émet).
Feuille de route zéro-net	Instrument stratégique permettant de réaliser un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre et d'introduire une stratégie zéro émission nette assortie de mesures concrètes.
Feuille de route de branche	Feuille de route zéro-net, qui est élaborée dans une branche homogène et qui, contrairement aux feuilles de route individuelles, indique les valeurs typiques de la branche pour les bilans de GES et l'effet des mesures.
Petites et moyennes entreprises (PME)	Une PME au sens de la loi sur la protection du climat est une entreprise qui emploie moins de 250 personnes et dont la consommation annuelle de chaleur n'exède pas 5 gigawattheures ou dont la consommation annuelle d'électricité n'exède pas un demi-gigawattheure (délimitation selon l'article relatif aux gros consommateurs).
Programme de branche	Programme visant à soutenir, pour un certain nombre de PME appartenant à une branche donnée, le même type de mesures ou de processus innovants, identifiés à l'aide d'une feuille de route de branche.
Surcoûts	Différence entre les coûts (coûts d'investissements ou coûts d'exploitation) d'une mesure innovante et les coûts qui seraient engendrés de toute manière par une mesure conventionnelle.

Liste des abréviations

al.	alinéa
art.	article
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OFEN	Office fédéral de l'énergie
let.	lettre
CUC	captage et utilisation du carbone
CSC	captage et stockage du carbone
CUSC	captage, utilisation et stockage du carbone
éq.-CO ₂	équivalent dioxyde de carbone
loi sur le CO ₂	Loi sur la réduction des émissions de CO ₂
CDASC	captage direct dans l'air et stockage de carbone
chap.	chapitre
NET	technologies d'émission négative
LCI	Loi sur la protection du climat
OCI	Ordonnance sur la protection du climat
LSu	Loi sur les subventions
GES	gaz à effet de serre
VCM	Voluntary Carbon Market (norme volontaire)
cf.	confer (voir)

1 Introduction

Objectifs de l'art. 6 de la loi sur le climat

La loi sur le climat et l'innovation (LCI)¹ impose l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur de l'industrie de respectivement 50 % et 90 % d'ici à 2040 et 2050, par rapport à 1990. Pour atteindre cet objectif, les entreprises doivent mettre en œuvre les feuilles de route zéro-net (ci-après « feuilles de route » ou « feuille de route ») visées à l'art. 5 LCI, qui prévoient des mesures de réduction des émissions et d'application de technologies d'émission négative (NET).

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces feuilles de route, l'art. 6 LCI prévoit des aides financières. En vertu de cet article, les entreprises ont jusqu'à 2030 pour demander des aides financières pour des projets de mise en œuvre de technologies et de processus innovants. L'enveloppe prévue par la LCI pour l'encouragement de ces technologies et processus s'élève à un maximum de 1,2 milliard de francs, dont les moyens destinés à la couverture des risques selon l'art. 7 LCI doivent être déduits.

Bases légales

L'encouragement des technologies et processus innovants servant à la mise en œuvre des feuilles de route des entreprises et des branches repose sur l'art. 6 de la loi du 30 septembre 2022 sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI), ainsi que sur l'ordonnance du 27 novembre 2024 sur la protection du climat (OCI)². Sont par ailleurs applicables les dispositions de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu, RS 616.1) et de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021).

Qu'est-ce qui peut être encouragé et comment ?

Les moyens de la LCI doivent être consacrés à la mise en œuvre de technologies et de processus innovants dans des entreprises pionnières. Cette mise en œuvre peut par exemple se faire au moyen de mesures dans les domaines du couplage sectoriel, des transports, du stockage de l'énergie, des processus, de l'efficacité des ressources/l'économie circulaire, du CSC/CUC et des technologies NET.

La condition préalable à la soumission d'une mesure est l'existence d'une feuille de route ou d'une feuille de route de branche³ (cf. art. 5 LCI) datant de cinq ans au plus et décrivant les mesures destinées à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou à produire des émissions négatives.

1 RS 814.310 [Loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique](#)

2 RS 814.301.1 [Ordonnance relative à la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique](#)

3 Les détails sur les feuilles de route individuelles et les feuilles de route de branche se trouvent dans la [directive Feuille de route zéro-net](#).

Qui peut soumettre des demandes d'encouragement, et comment ?

La soumission de demandes d'encouragement peut suivre deux approches : l'approche bottom-up (approche ascendante) et l'approche top-down (approche descendante).

Dans l'**approche ascendante**, le dépôt de demandes est en principe possible en tout temps (approche ouverte, demande directe). On distingue, en vertu de l'art. 13 OCI, entre :

- la soumission d'une demande par une entreprise individuelle / un établissement stable individuel (**soumission individuelle**) sur la base de la **feuille de route** de l'entreprise ;
- la soumission conjointe d'une demande par plusieurs entreprises / établissements stables qui se regroupent pour solliciter ensemble une aide financière (association d'entreprises), chaque entreprise disposant de sa propre **feuille de route**. Les entreprises / établissements stables doivent désigner un représentant ;
- la soumission d'un programme de branche par une **association professionnelle** sur la base d'une **feuille de route de branche** établie par l'association en question. Les programmes de branche sont réservés aux PME.

Dans l'approche **descendante**, l'OFEN publie des appels d'offres thématiques pour la soumission de projets ou de programmes de branche. Le site Internet de l'OFEN indique si, quand et à quelles conditions il est possible de soumettre des projets. Dans cette approche, on distingue entre :

- **les appels d'offres thématiques pour entreprises individuelles ou établissements stables individuels** : ces appels d'offres s'adressent à des entreprises/établissements stables individuels ou regroupés, qui peuvent participer en répondant à l'appel d'offres par la soumission d'un dossier de demande (voir chapitre 4) ;
- **les appels d'offres thématiques pour programme de branches** : ces appels d'offres s'adressent aux associations professionnelles. Le programme est soumis par l'association professionnelle ou par un porteur de programme mandaté par l'association professionnelle.

Pour pouvoir participer aux appels d'offres thématiques, il faut impérativement disposer au préalable d'une feuille de route individuelle (dans le cas des appels d'offres destinés à des entreprises individuelles) ou d'une feuille de route de branche (dans le cas des appels d'offres destinés à des branches entières) dont les mesures encouragées par l'appel d'offres constituent une composante importante.

2 Exigences et critères d'évaluation

Toutes les demandes doivent répondre à des exigences formelles et des exigences matérielles pour s'assurer de leur compatibilité avec le programme d'encouragement. Dès lors qu'une demande remplit ces exigences, elle est évaluée sur la base de critères d'évaluation pour déterminer le taux d'encouragement.

Ces trois différentes catégories de critères sont détaillées dans le tableau suivant :

Critères	Description	Section
Exigences formelles	Les exigences formelles portent par exemple sur l'exhaustivité des documents remis (formulaire de demande et annexes comme la feuille de route etc.) ou sur le respect des contraintes temporelles et des délais.	Cf. section 2.1
Exigences matérielles	Les exigences matérielles portent notamment sur les exigences que les mesures doivent remplir pour être éligibles au programme et définissent les conditions à respecter pour les cas particuliers (p. ex. exploitants d'installations participant au SEQE ou ayant pris un engagement de réduction).	Cf. section 2.2
Critères d'évaluation	Les critères d'évaluation comprennent : – les critères de détermination du montant de l'aide financière, et – les critères de priorisation de l'octroi des aides disponibles si le budget du programme disponible devenait insuffisant.	Cf. section 2.3

Tableau 1 : vue d'ensemble des exigences et des critères d'évaluation

2.1 Exigences formelles

Les exigences formelles doivent tout d'abord être remplies pour qu'une demande puisse poursuivre le processus. Si des informations manquent, la demande est retournée au requérant, qui se voit alors accorder un délai raisonnable pour la compléter. Si les informations manquantes ne sont pas fournies dans le délai imparti, il ne sera pas possible d'entrer en matière.

Les exigences formelles comprennent les éléments suivants :

	Description	Qu'examine-t-on ?
F1	Exhaustivité du dossier de la demande remis (voir la liste figurant sur le formulaire de demande)	Les documents permettant d'assurer la recevabilité de la demande sont-ils tous disponibles ?
F2	Exhaustivité et clarté des données et informations fournies	Les documents mis à disposition sont-ils suffisamment détaillés pour pouvoir commencer le processus d'évaluation ?
F3	Respect des contraintes temporelles et des délais	Les dates de dépôts ou les délais sont-ils respectés ?
F4	Preuve de l'assurance du financement de l'ensemble du projet et de sa viabilité économique. Pour les programmes de branches : Plausibilité du budget global	Les moyens financiers déclarés sont-ils suffisants pour garantir le financement du projet ? Pour les programmes de branche : Est-ce que le budget proposé est plausible
F5	Preuve du consentement de tous les partenaires à participer au projet	Les signatures et consentements nécessaires sont-ils disponibles ?

Tableau 2 : exigences formelles

2.2 Exigences matérielles

Le respect des exigences matérielles suivantes est un critère nécessaire pour l'obtention des aides financières du programme d'encouragement. Si un critère n'est pas respecté, le projet ou le programme de branche ne peut pas être soutenu

	Critère	Chapitre	Référence
I1	Les exigences relatives à la feuille de route sont remplies. En cas de demande présentée par une branche : les participants ou, plus précisément, les PME retenues, remplissent les critères nécessaires.	2.2.1	Art. 5, al. 1, LCI Art. 3 à 7 OCI
I2	Technologies et processus innovants : la mesure se trouve dans une phase de développement éligible.	2.2.2	Art. 11, al. 1, OCI
I3	Respect des exigences figurant à l'annexe 2 OCI : - les exigences relatives aux mesures de réduction des émissions ou de stockage du CO ₂ dans des produits ou dans le sous-sol sont remplies ; - les exigences relatives aux seuils de réduction des gaz à effet de serre sont remplies.	2.2.3	Annexe 2 OCI
I4	La mesure répond aux trois exigences suivantes : – elle contribue de manière appropriée à la réalisation des objectifs de la politique énergétique et climatique de la Confédération ; – l'exclusion d'un double comptage des émissions et de double encouragement de la confédération est garantie ; – effets d'aubaine : la mesure ne serait pas réalisée sans l'aide financière.	2.2.4	Art. 11, al. 4, OCI
I5	Les exigences imposées aux exploitants d'installations participant au SEQE ou ayant pris un engagement de réduction sont remplies. Pour les programmes de branche : Le contrôle des exigences concernant les engagements de réduction pour les PME sera assuré par le porteur de programme.	2.2.5	Art. 11, al. 3, OCI
I6	Pour les programmes de branche : La capacité du porteur de programme à administrer le programme est présentée de manière convaincante.		Formulaire de demande programme de branche, chap. 2.3,

Tableau 3 : exigences matérielles

2.2.1 Feuilles de route d'entreprises individuelles et de branches

Toutes les exigences auxquelles doivent répondre les feuilles de route individuelles et les feuilles de route de branche sont présentées dans la directive sur les feuilles de route zéro-net.

Lors de l'évaluation de la demande d'aides financières, une attention particulière est apportée à l'utilité la mesure dans la mise en œuvre de la feuille de route. L'effet attendu de la mesure est déterminé en fonction de sa contribution au respect des trajectoires de réduction et de développement prévues dans la feuille de route (conformément à l'art. 3, al. 1, let. e et f, et à l'art. 4, al. 2, let. e et f, OCI).

Les données se rapportant aux exigences supplémentaires énoncées à la section 2.2.3 pour les mesures faisant l'objet d'une demande d'aide financière doivent être remises en complément de la feuille de route.

La demande d'aide financière doit comporter une feuille de route complète. Jusqu'au 30 septembre 2025, il est toutefois possible de déposer une demande d'encouragement même si la feuille de route du requérant

ne répond pas encore aux exigences méthodiques des feuilles de route selon l'art. 5 LCI. En pareil cas, la feuille de route doit être adaptée et remise à l'OFEN au plus tard le 30 septembre 2025.

2.2.2 Caractère innovant des technologies et processus

Les technologies et processus utilisés dans les mesures sont considérés comme innovants au sens de l'art. 6, al. 1, LCI en relation avec l'art. 11, al. 1, OCl, s'ils se trouvent dans l'une des trois phases de développement décrites dans le tableau ci-dessous.

Phase de développement	Caractéristiques
Démonstration (phase de développement 4)	La mesure n'a encore été ni testée ni mise en œuvre à l'échelle réelle. Les projets de démonstration servent à tester le marché. Ils sont réalisés à l'échelle réelle (1:1) et permettent une appréciation globale des performances du système sur les plans technique, économique et social en prévision d'une introduction effective sur le marché. Ils clarifient notamment les questions relatives à l'efficacité ainsi qu'aux charges d'entretien et de maintenance et attirent l'attention des utilisateurs potentiels sur la nouvelle technologie, le nouveau produit, la nouvelle forme d'organisation ou le nouvel instrument.
Autorisation de mise sur le marché et commercialisation (phase de développement 5)	La mesure a déjà été mise en œuvre au moins une fois à l'échelle réelle. Il existe au moins un utilisateur de référence qui a déjà mis en œuvre la mesure/la technologie correspondante et qui peut fournir des informations sur son efficacité, ses coûts et les risques liés à sa mise en œuvre.
Diffusion sur le marché (phase de développement 6)	La mesure a déjà été mise en œuvre à plusieurs reprises et plusieurs utilisateurs de référence peuvent être consultés (p. ex. au sujet des coûts et de l'efficacité de la mesure). Il reste cependant encore des risques importants en lien avec la mise en œuvre, comme des problèmes de compatibilité avec les systèmes existants, des dépassements de coûts et de délais, des problèmes de performances et un manque de fiabilité, un manque d'acceptation de la part des clients et du marché, une qualité insuffisante des produits, un manque de conformité et de sécurité dans des processus certifiés ou un manque d'expérience utilisateur et de satisfaction.

Tableau 4 : phases de développement des technologies et processus innovants

Les projets de recherche ne peuvent pas bénéficier des aides prévues par l'art. 6 LCI.

2.2.3 Mesures susceptibles d'être encouragées

La mise en œuvre de technologies ou de processus innovants destinés à assurer la réalisation des feuilles de route peut se faire par différents types de mesures :

Directive

- mesures de réduction des émissions directes et indirectes produites dans des installations considérées comme des unités techniques fixes sises sur un même site (scope 1 & 2) ;
- mesures de réduction des émissions produites directement en amont et en aval d'installations considérées comme des unités techniques fixes sises sur un même site (scope 3) ;
- mesures de stockage du CO₂ dans des produits ou dans le sous-sol (émissions négatives) ;
- mesures de réduction des émissions découlant de l'utilisation d'aéronefs, de camions, de tracteurs à sellette, de navires et de véhicules ferroviaires.

Une liste d'exemples de domaines d'application possibles figure à l'annexe A. Cette liste n'est pas exhaustive.

Les conditions auxquelles doivent répondre les mesures prises dans le cadre d'une feuille de route sont décrites dans la directive sur les feuilles de route zéro net. Les exigences spécifiques à remplir pour obtenir les aides financières prévues à l'art. 6 LCI sont décrites ci-dessous.

Exigences relatives aux mesures de réduction des émissions

Mesures concernant les scopes 1 et 2

Des aides financières peuvent être accordées pour des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes d'une entreprise ou d'un établissement stable.

Dans les entreprises qui exploitent des aéronefs, des camions, des tracteurs à sellette, des navires ou des véhicules ferroviaires, les émissions liées à cette exploitation sont considérées comme des émissions directes de l'entreprise.

Les mesures de réduction des émissions directes et indirectes produites lors de la phase de développement « Démonstration » ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'aide financière au titre de l'art. 6 LCI.

Mesures concernant le scope 3

Une aide financière est possible pour les mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre issues de processus se déroulant en dehors de l'entreprise ou d'établissements stables individuels, pour autant que ces processus se trouvent directement en amont ou en aval de l'entreprise ou de l'établissement stable, c'est-à-dire que l'entreprise puisse exercer une influence directe sur les émissions de ses fournisseurs situés directement en amont ou de ses clients situés directement en aval.

Le commerce intermédiaire et les transports directement en amont ou en aval de l'entreprise requérante ne doivent pas être considérés comme la seule possibilité où encourager l'utilisation d'une nouvelle technologie de réduction des émissions est envisageable ; les entreprises qui travaillent avec ces intermédiaires de l'entreprise requérant l'aide financière peuvent aussi être éligibles à une aide financière.

Les entreprises doivent en principe prendre des mesures de réduction en Suisse. Le soutien de mesures de réduction des émissions de scope 3 à l'étranger est envisageable si l'entreprise démontre à l'OFEN que tous les points suivants sont respectés :

Directive

1. L'entreprise suisse a exploité autant que possible les mesures innovantes envisageables en Suisse conformément au plan de mesure de sa feuille de route zéro-net (art. 3, al. 4, LCI) ;
2. La mesure concerne un processus qui est directement en amont ou en aval de l'entreprise suisse ;
3. Le scope 3 est représenté dans la feuille de route de l'entreprise (bilan des émissions, trajectoire de réduction et plan de mesures) ;
4. La réduction à l'étranger est durable et peut être contrôlée par l'entreprise suisse. C'est le cas si l'entreprise étrangère appartient à l'entreprise suisse ou est légalement contrôlée par celle-ci, ou si l'entreprise suisse peut exercer une influence effective sur l'entreprise étrangère, par exemple en étant son principal client ;
5. Les autres conditions d'éligibilité au soutien selon la loi et l'ordonnance sur le climat sont remplies.

S'il devait s'avérer, lors de la mise en œuvre, que le soutien de mesures à l'étranger devienne majoritaire par rapport au soutien de mesures en Suisse, la pratique de soutien sera adaptée en conséquence.

Exigences relatives aux mesures de stockage du CO₂

Le soutien aux mesures de stockage temporaire ou durable de CO₂ dans des produits ou dans le sous-sol (art. 11, al. 2, let. c et annexe 2, ch. 3, OCl) peut être envisagé pour n'importe quelle étape du processus, depuis le captage du CO₂ jusqu'à son utilisation ou à son stockage, en passant par son transport.

En vertu du paragraphe 3.1, annexe 2, OCl, le captage et le stockage de CO₂ ne sont en principe possibles que si ce gaz provient :

- d'installations générant des émissions de CO₂ issues de procédés qui ne peuvent pas être réduites par des moyens conventionnels tels que le remplacement de combustibles fossiles ; il s'agit notamment des installations de production de clinker de ciment ou d'installations principalement destinées à l'élimination de déchets urbains ou de déchets spéciaux au sens de l'art. 3, let. a et c, de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets ;
- d'installations dont le procédé nécessite de la vapeur ou de la chaleur à une température d'au moins 800 °C. La demande d'encouragement doit expliquer de manière plausible pourquoi des solutions de substitution telle que l'électrification ou l'utilisation de combustibles respectueux du climat sont plus désavantageuses, notamment d'un point de vue économique et opérationnel, que le captage de CO₂ ;
- de sources biogènes ou de l'atmosphère.

Par stockage temporaire, on entend le stockage de CO₂ dans des produits ou des matériaux dont l'utilisation ou l'élimination, conformément à leur usage prévu, libère à nouveau du CO₂. Cela concerne par exemple le stockage du CO₂ dans des carburants synthétiques ou des matières plastiques.

De ce fait, le stockage temporaire de CO₂ ne peut que constituer une étape préalable à un stockage durable. Les mesures de stockage temporaire ne sont donc éligibles que si la feuille de route visée à l'art. 5 LCI précise la manière dont le stockage durable sera assuré d'ici à 2050. L'entreprise qui utilise temporairement

Directive

le CO₂ capté doit présenter sur sa feuille de route les modalités du passage à un CO₂ de sources biogènes ou atmosphériques d'ici à 2050 (annexe 2, ch. 3.5).

Conformément au paragraphe 3.6 de la même annexe, la demande d'encouragement des mesures de CUC doit être déposée par l'entreprise qui utilise le CO₂ capté. La feuille de route de l'entreprise qui capte le CO₂ doit également être jointe à la demande. Par conséquent, cette dernière doit en outre être accompagnée d'une déclaration de consentement, conformément à l'art. 13, al. 6, OCl.

Les mesures visant à stocker le CO₂ doivent respecter des critères de qualité pour bénéficier d'une aide financière. Par exemple, aucune aide n'est accordée :

- pour les technologies ou procédés de captage qui entraînent une consommation accrue de combustibles fossiles et ne sont pas conformes à la stratégie climatique à long terme de la Suisse du fait de leur manque d'efficacité (annexe 2, ch. 3.3) ;
- pour les technologies ou procédés de stockage durable dont la permanence n'est pas garantie (annexe 2, ch. 3.3) ;
- pour des mesures à long terme dans des installations qui, selon l'état actuel des connaissances, seront remplacées à moyen terme ou qui cesseront leur activité à moyen terme en raison de la décarbonation, comme c'est le cas pour les raffineries de combustibles et de carburants fossiles ou les centrales destinées à la réserve hivernale.

Exigences de base s'appliquant à toutes les mesures de scope 1, 2 et 3 visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à stocker le CO₂

- Si les mesures envisagées visent une probable augmentation de l'**efficacité énergétique** de procédés reposant sur les énergies fossiles, les agents énergétiques fossiles restant dans le procédé doivent être entièrement remplacés par des agents énergétiques renouvelables avant 2040. Ce remplacement doit être inscrit dans la feuille de route (annexe 2, ch. 2.2 et 3.2).
- Si les mesures envisagées entraînent une augmentation probable de la **consommation d'électricité**, ce surplus d'électricité doit être couvert par de l'électricité de source non fossile dont l'utilisation doit être prouvée au moyen de garanties d'origine.

Valeurs seuils pour la réduction des émissions

Les réductions d'émissions annuelles **prévues** ou la quantité d'émissions négatives annuelles **prévues** après la mise en œuvre des mesures, exprimées en tonnes d'éq. -CO₂, doivent atteindre des valeurs minimales dépendant du scope et de la phase de développement de la mesure.

Pour les aides financières visées à l'art. 6 LCI, les seuils suivants s'appliquent aux **demandes directes** fait par les entreprises. (voir annexe 2 OCI) :

	Phase : Démonstration	Phase : Autorisation de mise sur le marché et commercialisation	Phase : Diffusion sur le marché
Mesure concernant les scopes 1 et 2	<i>Ne concerne pas la LCI.</i>	1 000 tonnes d'éq. -CO ₂	5 000 tonnes d'éq. -CO ₂
Mesure concernant le scope 3	100 tonnes d'éq. -CO ₂	500 tonnes d'éq. -CO ₂	500 tonnes d'éq. -CO ₂
Mesure concernant le stockage de CO₂	5 000 tonnes d'éq. -CO ₂	5 000 tonnes d'éq. -CO ₂	5 000 tonnes d'éq. -CO ₂

Tableau 5 : valeurs seuils pour les réductions à atteindre

Les informations figurant dans la directive sur les feuilles de route sont déterminantes pour la méthodologie de calcul de la réduction des émissions et du captage/stockage (cf. art. 2 OCI).

Seules les mesures concernant le scope 3 et les mesures de stockage du CO₂ sont soutenues au titre de la phase de développement « Démonstration » (annexe 2, ch. 2.1, OCI).

En vertu de l'annexe 2, ch. 4, OCI, les valeurs seuils pour la réduction des émissions et les émissions négatives/le stockage de carbone doivent être atteintes au cours de l'année qui suit la mise en œuvre des mesures dans le cas d'une demande directe faite par une entreprise.

Dans le cas des programmes de branche, les valeurs seuils indiquées s'appliquent à l'ensemble des PME participant au programme, de manière cumulative, et elles doivent être atteintes au plus tard cinq ans à partir de la mise en œuvre de la première mesure. Dans sa demande, le requérant (porteur de programme) doit indiquer le potentiel de la branche et démontrer de manière plausible qu'un nombre suffisant de PME participeront au programme, de sorte que la valeur seuil sera atteinte au plus tard dans les cinq ans.

2.2.4 Critères d'exclusion

Pas de contribution pertinente à l'atteinte des objectifs climatiques

Aucune aide financière n'est octroyée pour les mesures qui n'apportent qu'une contribution minimale, ou inappropriée, à la réalisation de l'objectif de zéro émission nette ou qui ne sont pas conformes à la politique climatique ou énergétique de la Confédération (art. 11, al. 4, OCI). Tel est le cas, par exemple, lorsqu'une installation présente un mauvais rendement par rapport à des installations de référence.

Effets d'aubaine

Pour éviter les effets d'aubaine, les aides sont versées uniquement pour des mesures qui ne seraient pas réalisées, ou pas réalisées dans la même ampleur, sans cet encouragement. C'est la raison pour laquelle, par exemple, l'aide financière accordée sous forme de contributions d'exploitation peut tout au plus couvrir les coûts d'exploitation supplémentaires qu'induit la mesure innovante par rapport à une mesure conventionnelle, et les mesures sont encouragées uniquement si leur mise en œuvre n'a pas commencé avant l'octroi de l'aide (art. 26 LSu). Si les contributions d'investissement s'élèvent à plus de 20 millions de francs, l'OFEN peut en outre réduire le montant contributions d'investissement aux surcoûts des coûts d'investissement par rapport aux coûts d'une technique conventionnelle si ceux-ci sont inférieurs (art. 14, al. 5, OCI) (cf. chap. 2.3).

Pas de double encouragement

Seules les mesures qui ne sont ni encouragées d'une autre manière au niveau fédéral ni incluses dans un instrument de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont susceptibles de bénéficier d'un soutien (cf. art. 6, al. 4, LCI). Pour garantir le respect de cette règle, les éventuelles autres aides obtenues et le montant des prestations propres en lien avec les mesures doivent être déclarés dans la demande⁴ (art. 13, al. 4, let. h, OCI). Un encouragement par un canton, une commune ou un autre tiers est en principe compatible avec les aides visées à l'art. 6 LCI, pour autant que l'on s'assure qu'aucun encouragement excessif (supérieur à 100 %) n'en découle. Sont par exemple exclues des aides visées par l'art. 6 LCI les mesures pour lesquelles des contributions fédérales issues du Programme Bâtiments ont été allouées ou encore les mesures prévues pour honorer les engagements inhérents à la convention de mars 2022 entre le DETEC et les usines d'incinération des ordures ménagères⁵

Pas de double comptabilisation des émissions

Est en règle générale exclu l'encouragement de mesures pour lesquelles des attestations internationales au sens de l'art. 6 de la loi sur le CO₂ ou des attestations portant sur des réductions d'émissions en Suisse au sens de l'art. 7 de cette même loi sont délivrées. Ces mesures pourront être toutefois encouragées uniquement si l'entreprise peut démontrer à l'OFEV que ces attestations ne sont vendues ni pour satisfaire à l'obligation de compenser les émissions ni pour respecter l'engagement de réduction.

Lorsque des certificats sont émis en relation avec des mesures encouragées selon des normes volontaires (voluntary carbon market), notamment pour des émissions négatives, leurs acquéreurs doivent considérer la prise en compte au titre de l'objectif suisse dans leur communication sur la réalisation des objectifs climatiques volontaires pour éviter une double comptabilisation au niveau des objectifs nationaux, d'une part, et volontaires, d'autre part.

⁴ Pour les programmes de branche c'est au PME dans leur demande d'aide faite auprès du porteur de programme de déclarer ces aides supplémentaires éventuelles.

⁵ Émissions de CO₂ : convention entre la Confédération et les usines d'incinération. Communiqué du DETEC du 16 mars 2022. Disponible sous : www.uvek.admin.ch > Médias > Communiqués de presse

Dans le cas des programmes de branche, c'est au porteur de programme, d'expliquer comment il s'assure, lors de l'examen des demandes d'aides des projets de PME, qu'il n'y a pas de double comptabilisation des émissions.

2.2.5 Interface avec le SEQE et l'engagement de réduction

Les exploitants concernés ne peuvent bénéficier d'une aide financière que s'ils remplissent en outre les conditions ci-après.

Interface entre les aides visées à l'art. 6 LCI et les entreprises couvertes par le SEQE

Les exploitants d'installations et d'aéronefs participant au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) (art. 15 à 16a de la loi sur le CO₂) qui demandent l'aide financière visée à l'art. 6 LCI doivent répondre à des conditions supplémentaires qui s'ajoutent aux exigences fixées par l'OCI. Une aide financière leur est octroyée uniquement s'ils démontrent de manière transparente et compréhensible que les coûts liés à la mise en œuvre des mesures sont élevés même à long terme et que les mesures ne seraient pas mises en œuvre sans aide financière (art. 11, al. 3, let. a, OCI).

À cet effet, les preuves suivantes doivent être fournies :

- preuve de la causalité de l'encouragement ;
- preuve de la proportionnalité de l'encouragement, rapport de vérification inclus.

Toutes les informations nécessaires au respect de cette exigence figurent à l'annexe B.

Interface entre les aides visées à l'art. 6 LCI et l'engagement de réduction

Des aides financières ne peuvent être octroyées aux exploitants d'installation ayant pris un engagement de réduction (art. 31 et 31a de la loi sur le CO₂) que s'ils démontrent de manière transparente et compréhensible qu'ils remplissent leur objectif d'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre ou leur objectif fondé sur des mesures même sans tenir compte de l'effet des mesures encouragées (art. 11, al. 3, let. b, OCI).

Les mesures pour lesquelles des aides financières sont octroyées en vertu de l'art. 6 LCI ne sont pas comptabilisées comme des réductions d'émissions et ne contribuent donc pas au respect de l'engagement de réduction (art. 72d, let. b, projet d'ordonnance sur le CO₂). Elles doivent être consignées au titre de mesures spéciales dans le suivi de la convention d'objectifs. À cet effet, la directive de l'OFEN sur les conventions d'objectifs s'applique⁶.

⁶ → Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO₂, Directive, état au 1er juin 2022, Annexe 4 : mesures spéciales. Disponible sous : [Aides](#).

L'effet des mesures spéciales est ajouté aux émissions effectives de gaz à effet de serre de l'exploitant ayant pris un engagement de réduction. Dans le cas d'un objectif fondé sur des mesures, l'intégration des mesures spéciales dans la liste des mesures n'est pas autorisée.

Obligations en matière d'information

La question de savoir s'il existe un engagement de réduction dépend des indications fournies par l'exploitant (auto-déclaration) dans le cadre de sa participation à un appel d'offres organisé par l'OFEN (art. 12, al. 3, OCI) ou lors du dépôt de la demande d'aide financière (art. 13 OCI). Si l'on constate au cours des années suivantes que ces indications ne correspondent pas à la réalité, l'effet des mesures pour lesquelles des aides financières ont été versées est ajouté rétroactivement aux émissions effectives de gaz à effet de serre de l'exploitant ayant pris l'engagement de réduction.

L'OFEV n'est pas tenu d'informer l'exploitant concerné d'un éventuel ajout de l'effet de mesures spéciales à ses émissions effectives de gaz à effet de serre. Cette obligation ne lui incombe pas non plus lorsque le bénéficiaire de l'aide financière prévue à l'art. 6 OCI et l'exploitant ayant pris un engagement de réduction ne sont pas identiques. Les conséquences qui en découlent pour le calcul des émissions effectives de gaz à effet de serre et le respect de l'engagement de réduction doivent donc être réglées par le droit privé⁷.

⁷ Il peut arriver que l'encouragement octroyé pour les mesures d'un exploitant ayant pris un engagement de réduction soit versé à un tiers, par exemple au propriétaire du projet. Si les mesures spéciales de l'exploitant ayant pris un engagement de réduction entraînent le non-respect de l'obligation de réduction, la sanction est due. De telles conséquences doivent être réglées par le droit privé.

2.3 Détermination du montant de l'aide financière

2.3.1 Principe

Les aides financières s'élèvent au maximum à 50 % des coûts imputables (art. 14, al. 1, OCI). La fixation et, le cas échéant, la réduction de l'aide financière par rapport à la demande faite par le requérant se fondent sur les critères d'évaluation présentés dans le tableau 6 ci-dessous.

L'aide financière peut également être réduite lorsque des certificats sont établis selon des normes volontaires, par exemple pour des émissions négatives, et que les revenus issus de la vente de ces certificats entraînent, couplés avec les aides financières, une couverture des coûts imputables de plus de 100 %.

Si des attestations au sens de la loi sur le CO₂ obtenues grâce à des projets sont de plus en plus utilisées pour satisfaire à l'obligation de compenser les émissions ou pour s'acquitter d'une sanction en cas de non-respect d'un engagement de réduction, les moyens d'encouragement doivent également être réévalués.

Concernant les programmes de branche, le porteur de programme aura la charge d'expliquer comment les attestations, les certificats et les revenus qui en découlent sont pris en compte dans le calcul de l'aide aux PME.

Pour les entreprises qui participent au système d'échange de quotas d'émission (SEQUE), le montant de l'aide financière est réduit du montant des gains qu'elles prévoient de réaliser par la vente de droits d'émission sur sept ans. Si, compte tenu de l'effet de la mesure, il n'est plus nécessaire d'acquérir des droits d'émission, le montant de l'aide est également réduit, car des coûts sont économisés (art. 14, al. 4, OCI). C'est le nombre de droits d'émission en moins à remettre du fait de la mise en œuvre de la mesure qui est pertinent pour le calcul. Les éventuels changements apportés à l'attribution à titre gratuit et à la remise obligatoire de droits d'émission sont à prendre en compte pour autant qu'ils soient connus au moment du dépôt de la demande.

Les aides ne sont en revanche pas réduites dans le cas des projets de captage et de stockage de gaz à effet de serre, car les coûts par tonne de CO₂ sont bien supérieurs aux économies vraisemblables issues du commerce de droits d'émission. Les gains et économies vraisemblables issus du commerce des droits d'émission sont calculés sur la base du prix d'adjudication moyen des enchères l'année précédente sur le marché primaire dans l'Union européenne (art. 14, al.4, OCI).

L'octroi de l'aide financière peut être assorti de charges et de conditions si cela est jugé nécessaire lors de l'évaluation de la demande ou si les dispositions légales pertinentes l'exigent.

Les aides financières peuvent être attribuées sous forme de **contributions d'investissement** et/ou de **contributions annuelles d'exploitation** aussi bien en cas de soumissions directes que dans le cadre d'appels d'offres. Il convient d'indiquer dans la demande si celle-ci porte uniquement sur des contributions d'investissement, uniquement sur des contributions d'exploitation ou à la fois sur des contributions d'investissement et des contributions d'exploitation.

Les contributions d'investissement sont calculées sur la base des **coûts d'investissement imputables** de la mesure innovante et du **taux d'encouragement** (max. 50%) déterminé à l'aide des critères d'évaluation.

Directive

Si le montant résultant dépasse 20 millions de francs suisses, les surcoûts d'investissement supplémentaires de la solution innovante par rapport à une solution conventionnelle peuvent remplacer le montant des contributions d'investissement initialement calculé, à condition que ces surcoûts soient inférieurs (art. 14, al. 5, OIC)

Le montant de l'aide financière pour les contributions d'exploitation est calculé sur la base des coûts supplémentaires de l'exploitation de la mesure innovante par rapport à la technologie conventionnelle et du taux d'encouragement déterminé sur la base des critères d'évaluation (art. 14, al. 2, let. b, OPC). Comme ces coûts supplémentaires/économies ne se produisent que dans les années suivantes, la valeur actuelle nette est utilisée. On suppose un taux d'actualisation de 5 %, additionné sur une période de 7 ans.

L'aide financière totale sera alors la somme des contributions d'investissement et des contributions d'exploitation, déduction faite de revenus éventuels mentionnés plus haut.

Si la demande comporte des contributions d'exploitation, elle doit indiquer la manière dont la poursuite de l'exploitation de la nouvelle technologie ou du nouveau processus sera assurée après l'expiration de l'aide financière.

Si la demande porte uniquement sur des contributions d'investissement, le montant de l'aide financière est calculé à l'aide des **coûts d'investissement imputables** et du **taux d'encouragement** fixé sur la base des critères d'évaluation, sans prendre en considération d'éventuels surcoûts ou économies d'exploitation.

L'illustration ci-après indique la méthode de calcul utilisée pour déterminer le montant des contributions d'investissement et d'exploitation de l'aide financière en cas de **soumission directe d'une demande**.

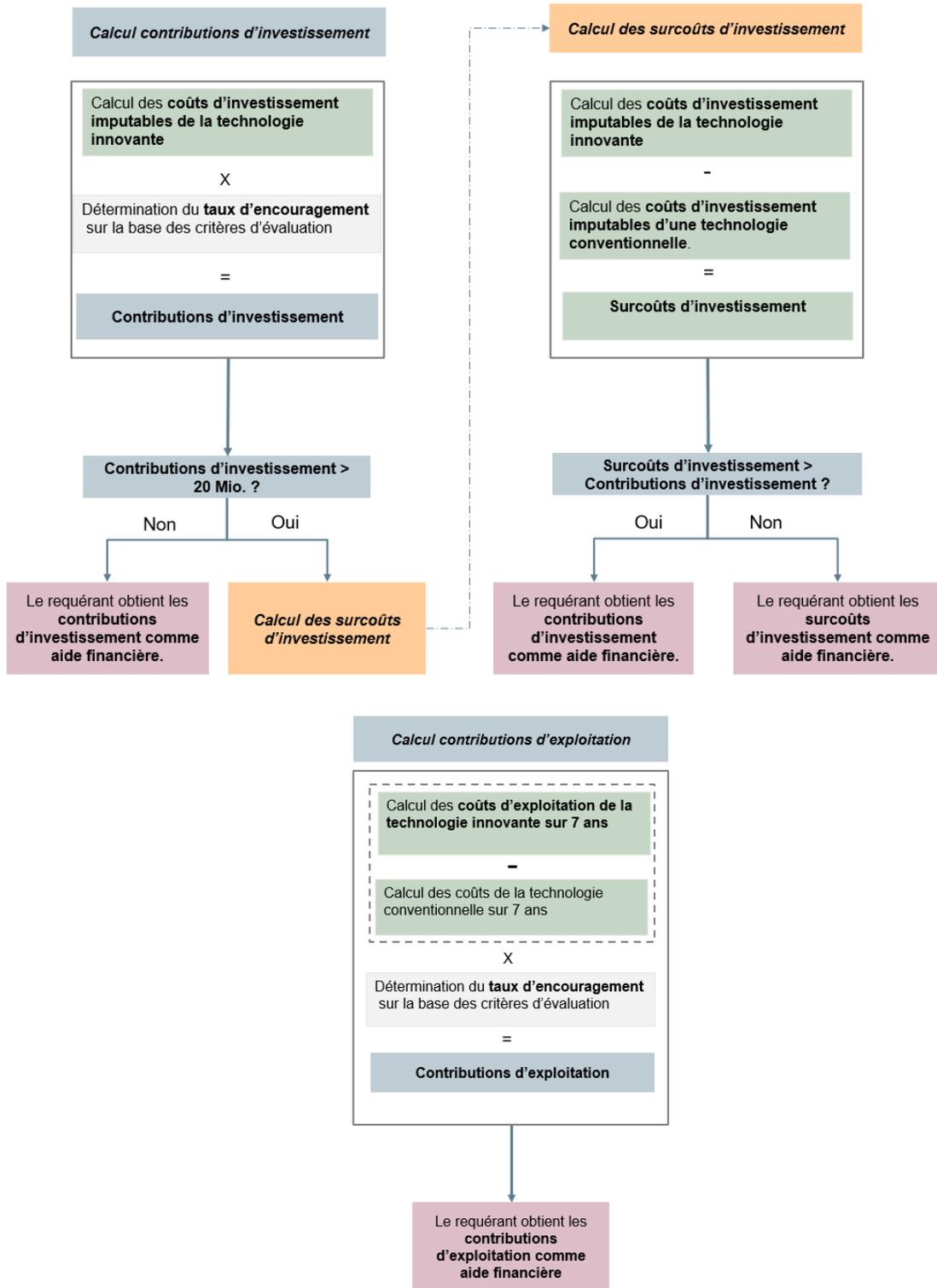


Figure1 : Méthode de calcul des contributions d'investissement et d'exploitation



2.3.2 Informations relatives aux calculs

Coûts imputables

Sont considérés coûts imputables les **coûts d'investissement** appropriés et nécessaire pour la mise en œuvre économique et adéquate de la mesure ainsi que les **coûts d'exploitation** annuels pendant maximum sept ans.

- **Coûts d'investissement imputables** : sont considérés comme coûts d'investissement imputables les coûts d'investissement effectifs, directement nécessaires et appropriés pour la mise en œuvre économique et adéquate des mesures. En font notamment partie les coûts de planification actives, les coûts d'investissement des composants et appareils, les coûts d'installation et de montage – y compris les coûts de génie civil directement liés à la mesure – et les coûts de mise en service, y compris les coûts d'interruptions de l'exploitation justifiés par celle-ci. Les coûts de capital (notamment les intérêts du capital) ne sont pas considérés comme des coûts d'investissement ou d'exploitation (art. 14, al. 2, LSu). Si la demande porte uniquement sur une contribution d'investissement, il n'est pas nécessaire de fournir des informations sur les coûts d'exploitation.
- **Coûts d'exploitation imputables** : sont considérés comme coûts d'exploitation imputables les dépenses courantes nécessaires à l'exploitation et à l'organisation de la mesure. Ces coûts sont pris en compte sur une période maximale de **sept ans**. On distingue les cas suivants :
 - **Il existe une technologie conventionnelle équivalente sur le marché** : les coûts d'exploitation supplémentaires induits par la mise en œuvre de la mesure innovante doivent être mis en évidence par une comparaison simple avec les coûts d'exploitation de la technique conventionnelle. Dans ce cas, c'est le surcoût de ces coûts d'exploitation qui est pris en compte dans le calcul des contributions d'exploitation.
 - **Il n'existe aucune technique conventionnelle équivalente sur le marché** : Si des mesures sont mises en œuvre pour lesquelles il n'existe pas de technologie conventionnelle, (par exemple le transport ou le stockage de Co₂), l'ensemble des coûts d'exploitation est considéré comme surcoûts pour le calcul des contributions d'exploitation.

Il convient de noter que les surcoûts liés à l'exploitation de la solution innovante par rapport à la technologie conventionnelle ne peuvent prendre en compte que les dépenses supplémentaires directement liées à l'exploitation de la technologie innovante elle-même.

Par exemple, les surcoûts liés à l'achat de biogaz par rapport à l'achat de gaz naturel, dans le cadre de l'exploitation de la solution innovante, ne sont pas éligibles au soutien.

Cas particulier du SEQE : les recettes et gains prévus qui résulteront du commerce de droits d'émission ne sont pas pris en compte dans le calcul du surcoût d'exploitation.

Cas particulier des certificats CO₂ : dans le cas des projets visant à générer des certificats CO₂ selon des standards volontaires, l'entreprise doit indiquer si elle intègre les revenus issus de ces certificats dans son calcul. Dans l'affirmative, les revenus probables du commerce des certificats CO₂ sur sept ans sont considérés comme une économie de coûts d'exploitation et doivent être pris en compte en conséquence dans le calcul du surcoût.

Détermination du taux d'encouragement

Le taux d'encouragement est fixé sur la base de l'évaluation des critères suivants :

	Description des critères pour les projets	Référence
H1	Potentiel d'application et durée de l'effet des mesures : le potentiel d'application recouvre entre autres le potentiel de multiplication (c.-à-d. le nombre de mises en œuvre en Suisse et la viabilité économique future de la solution) et le potentiel de mise en œuvre (c.-à-d. le développement futur du marché et des acteurs du marché pour la multiplication). Le taux d'encouragement peut être réduit si le potentiel d'application ou la durée de l'effet est faible.	Art. 13, al. 4, let. a, OCl
H2	Phase de développement : pour que des technologies et/ou des processus puissent être soutenus, ils doivent se trouver dans l'une des phases de développement mentionnées à la section 2.2.2. Le taux d'encouragement peut être réduit si, à la suite de la diffusion sur le marché, il apparaît que le potentiel d'application est restreint ou qu'il existe des incertitudes quant à la probabilité de mise en œuvre.	Art. 13, al. 4, let. b, OCl
H3	Volume de la réduction visée des émissions de gaz à effet de serre ou de la quantité d'émissions négatives envisagées : ce paramètre est pertinent lorsqu'il dépasse l'objectif minimal. Le taux d'encouragement peut être réduit si la réduction des émissions ou le volume des émissions négatives respectent tout juste les valeurs seuils fixées à l'annexe 2.	Art. 13, al. 4, let. c, OCl
H4	Rapport coût-utilité [CHF/ t] : il s'agit du rapport entre la contribution d'encouragement demandée (en CHF) et le volume total (en t d'éq-CO ₂) de la réduction visée des émissions de gaz à effet de serre ou le volume visé d'émissions négatives (NET) sur la durée de l'effet de la mesure. Le taux d'encouragement peut être réduit si le rapport coût-utilité est défavorable.	Art. 13, al. 4, let. d, OCl
H5	Effets positifs et négatifs des mesures sur l'environnement en Suisse et à l'étranger et sur la consommation de ressources naturelles. Le taux d'encouragement est réduit si la mesure a des effets négatifs.	Art. 13, al. 4, let. f, OCl
H6	Risque de transfert des émissions de gaz à effet de serre vers l'étranger : il s'agit notamment du risque de délocalisation de la production et donc des émissions de gaz à effet de serre à l'étranger (fuite de carbone). Un risque élevé de transfert des émissions de gaz à effet de serre à l'étranger peut avoir une influence positive sur le taux d'encouragement.	Art. 13, al. 4, let. e, OCl

Tableau 6 : critères de détermination du taux d'encouragement pour les projets

	Description des critères pour les programmes de branche	Références
H1	Le potentiel d'application : Le potentiel d'application recouvre le potentiel de multiplication, c'est-à-dire le nombre de mises en œuvre de mesures prévues dans les PME, en fonction du potentiel du marché et du réseau de l'association de branche. Le taux d'encouragement peut être réduit en cas de faibles potentiel d'application.	Art. 13, Abs. 4a KIV
H2	Phase de développement : pour que des technologies et/ou des processus puissent être soutenus, ils doivent se trouver dans l'une des phases de développement mentionnées à la section 2.2.2. Le taux d'encouragement peut être réduit si, à la suite de la diffusion sur le marché, il apparaît que le potentiel d'application est restreint ou qu'il existe des incertitudes quant à la probabilité de mise en œuvre.	Art. 13, Abs. 4b KIV

H3	La réduction visée cumulée des émissions de gaz à effet de serre ou le volume d'émissions négatives : ce paramètre est pertinent lorsqu'il dépasse l'objectif minimal. Le taux d'encouragement peut être réduit si la réduction des émissions ou le volume des émissions négatives respectent tout juste les valeurs seuils fixées à l'annexe 2.	Art. 13, Abs. 4c KIV
H4	Rapport coût-utilité [CHF/ t] : Le rapport coût-utilité désigne le rapport entre la contribution d'encouragement demandée et la quantité cumulée des réductions visées de gaz à effet de serre ou de la quantité visée d'émissions négatives sur la durée de l'effet de la mesure (en t CO _{2eq}). Le taux d'encouragement peut être réduit si le rapport coût-utilité est défavorable.	Art. 13, Abs. 4d KIV
H5	Effets positifs et négatifs des mesures sur l'environnement en Suisse et à l'étranger et sur la consommation de ressources naturelles. Le taux d'encouragement est réduit si la mesure a des effets négatifs.	Art. 13, Abs. 4f KIV
H6	Risque de transfert des émissions de gaz à effet de serre vers l'étranger : il s'agit notamment du risque de délocalisation de la production et donc des émissions de gaz à effet de serre à l'étranger (fuite de carbone). Un risque élevé de transfert des émissions de gaz à effet de serre à l'étranger peut avoir une influence positive sur le taux d'encouragement	Art. 13, Abs. 4e KIV

Tableau 7 : critères de détermination du taux d'encouragement pour les programmes de branche

2.3.3 Critères de priorisation des demandes d'encouragement

Si les demandes déposées ou attendues dépassent les moyens financiers disponibles dans le cadre du crédit d'engagement alloué pour les années 2025 – 2030, elles sont, dans un premier temps, classées par ordre de priorité selon les critères H (art. 10 OCI).

Les aides financières sont ensuite réparties entre les projets en fonction de leur rang dans la liste des priorités et du budget disponible (cf. art. 10 OCI).

3 Organisation et procédures pour les demandes directes

3.1 Introduction

Le présent chapitre décrit les responsabilités et les procédures à suivre en cas de **soumission d'une demande directe** (approche ascendante). Il s'agit ici des demandes soumises directement par les requérants, indépendamment d'un appel d'offres thématique.

Les responsabilités et les procédures décrites dans ce chapitre s'appliquent en principe aussi bien aux **demandes directes émanant d'entreprises ou d'établissements stables (dépôt individuel ou groupé) qu'à celles émanant de programmes de branche**, pour autant que concernant ces programmes aucune indication contraire ne soit mentionnée. Dans le cas des programmes de branche, le porteur de programme joue sur le plan organisationnel un rôle particulier. Il est l'intermédiaire entre les organes d'exécution (OFEN/OFEV et secrétariat) et les entreprises participantes : **cet aspect spécifique aux programmes de branche sera indiqué dans ce chapitre à chaque fois que cela sera pertinent.**

3.2 Qui peut soumettre une demande directe ?

Soumissions individuelles	Programmes de branche
<p>La soumission d'une demande peut être effectuée par une entreprise individuelle ou un établissement stable individuel.</p> <p>Des entreprises et certains établissements stables peuvent déposer conjointement une demande (cf. art. 13, al. 2, OCI). Ils désignent alors un représentant, qui est l'interlocuteur des organes d'exécution, et auquel l'aide financière est versée.</p> <p>L'objectif d'une telle association est d'exploiter des synergies techniques, énergétiques ou systémiques dans la mise en œuvre des mesures. Plusieurs applications d'une même mesure, mises en œuvre de manière autonome et indépendante par différentes entreprises, ne constituent pas une justification pour une association d'entreprises.</p>	<p>Une association professionnelle peut déposer une demande pour un programme de branche (cf. art. 13, al. 3, OCI). La condition préalable est qu'elle ait établi une feuille de route de branche. Les programmes de branche s'adressent exclusivement aux PME qui emploient moins de 250 personnes et dont la consommation annuelle de chaleur ne dépasse pas cinq gigawattheures ou dont la consommation annuelle d'électricité ne dépasse pas un demi-gigawattheure. Ils doivent permettre de mettre en œuvre une mesure innovante dans le plus grand nombre possible de PME de la branche.</p> <p>Si une association professionnelle n'est pas en mesure d'élaborer, de déposer et de mettre en œuvre elle-même le programme de branche, elle peut confier le rôle de porteur de programme à un tiers. Le porteur de programme est toujours tenu d'agir sur mandat de l'association professionnelle ; il porte la responsabilité du respect de toutes les prescriptions en lien avec l'aide financière.</p>

Tableau 6 : acteurs habilités à effectuer des soumissions directes

3.3 Procédure de traitement des demandes

La procédure de traitement des demandes est représentée schématiquement ci-dessous. Ses différentes étapes sont décrites dans les sections suivantes du présent chapitre.

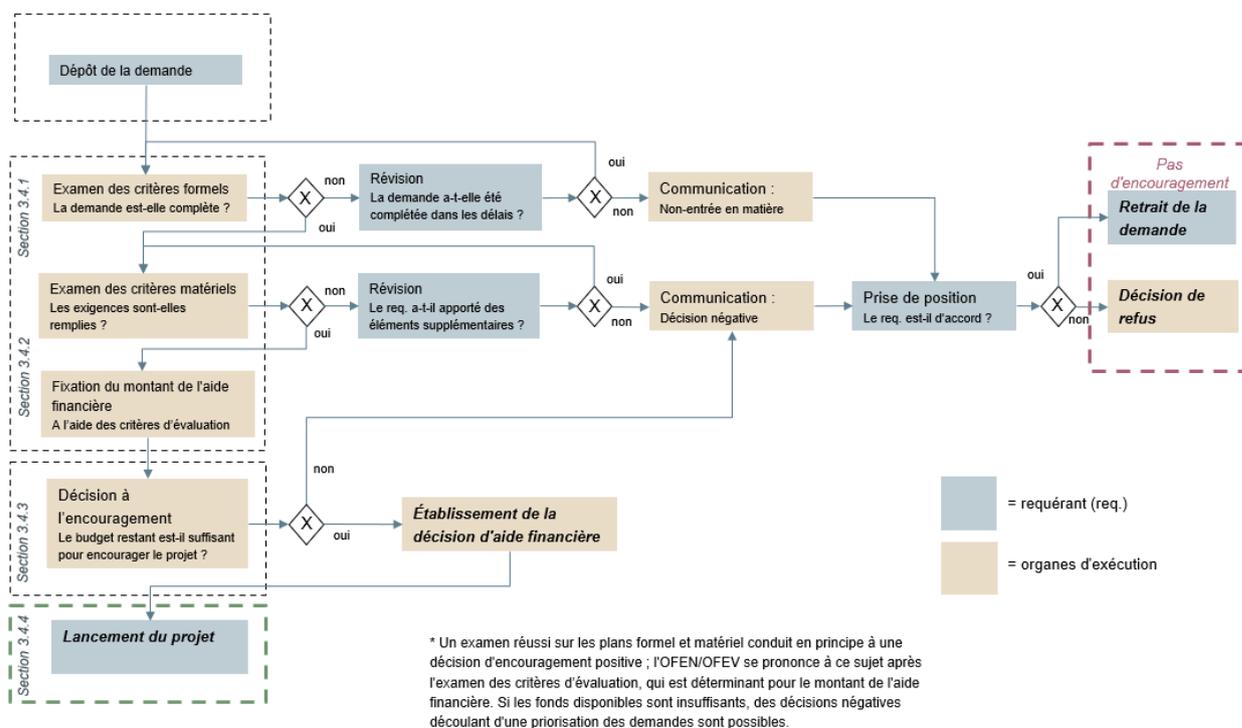


Figure 2 : procédure de traitement des demandes soumises directement

3.3.1 Dépôt de la demande

Généralités

Pour obtenir des précisions sur les critères à remplir pour participer au programme d'encouragement (détermination de la phase de développement dans laquelle se trouve le projet, p. ex.), la personne requérante peut s'adresser au secrétariat avant de déposer sa demande. Cependant, le secrétariat ne procède en aucun cas à une évaluation préalable du projet et ne garantit pas l'octroi d'une aide.

Les demandes seront enregistrées par l'OFEN à partir du 1^{er} juin 2025 (les demandes soumises avant cette date seront enregistrées avec la date du 1^{er} juin 2025) et jusqu'au 30 septembre 2030. Elles sont examinées à partir du 1^{er} juillet 2025.

L'examen d'une demande peut prendre plusieurs mois : entre le moment où il est constaté que la demande est complète (fin de l'examen des critères formels) et la notification de la décision, il faut en règle générale compter trois mois.

Le formulaire de demande est disponible en format Word sur le site Internet de l'OFEN. Il est recommandé d'envoyer la demande complète, annexes comprises, à l'OFEN au moyen du système de [transmission électronique des affaires et des documents](#). Une plateforme électronique certifiée (PrivaSphere)

permet une communication sécurisée entre les requérants et l'OFEN. Le secrétariat mandaté par l'OFEN coordonne ensuite les étapes suivantes ; il confirme aux requérants la réception de leur demande et se tient à leur disposition pour toute question dans ce contexte.

Si les requérants souhaitent déposer une demande concernant une mesure pour laquelle ils ont participé à un appel d'offres thématique, ils peuvent le faire au plus tôt douze mois après le délai de remise des projets fixé par l'appel d'offres (cf. art. 12, al. 4, OCI).

Documents et informations à remettre avec la demande

Les documents et informations à fournir avec la demande sont indiqués dans le formulaire mis à disposition par l'OFEN. Les demandes individuelles (d'entreprises/d'établissements stables) et celles concernant des programmes de branche doivent être déposées au moyen de formulaires séparés.

Les documents et informations peuvent être soumis en français, allemand, italien ou anglais. L'utilisation de plusieurs de ces langues dans le dossier de demande est autorisée.

Il convient de relever que des informations supplémentaires peuvent être demandées aux requérants dans la mesure où elles sont nécessaires à l'évaluation de la demande. Il peut s'agir par exemple d'informations destinées à évaluer les risques liés à la mise en œuvre d'une mesure ou à son effet, afin de garantir une utilisation appropriée des aides financières. Pour les mesures qui donnent droit à des certificats établis selon des normes volontaires, il peut s'agir des revenus probables de ces certificats.

3.3.2 Examen des demandes

Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée, la date de dépôt faisant foi.

Le secrétariat commence par un examen formel. Si la demande ne remplit pas entièrement les critères formels énoncés à la section 2.1, le secrétariat accorde un délai supplémentaire pour fournir les informations et documents manquants. Si les critères formels ne sont pas remplis à l'échéance de ce délai supplémentaire, l'OFEN n'entre pas en matière sur la demande.

Les demandes qui remplissent les critères formels sont examinées par le secrétariat pour déterminer si elles satisfont aux critères matériels (section 2.2). Là aussi, le secrétariat peut, si besoin, exiger que la demande soit complétée. Si cette exigence n'est pas remplie après l'octroi d'un délai supplémentaire, la demande est rejetée.

Vient enfin l'examen des critères d'évaluation pour la détermination du montant de l'aide financière (cf. section 2.3).

Le secrétariat fait appel à des spécialistes de l'OFEN et de l'OFEV pour l'examen des demandes. D'entente avec l'OFEN et l'OFEV, il peut consulter d'autres spécialistes internes ou externes à l'administration fédérale.

3.3.3 Décision

L'OFEN statue par voie de décision sur l'octroi d'une aide financière et, dans le cas d'une décision positive, sur son montant. La décision peut imposer des conditions et fixer des modalités. Si le rejet de la demande est probable et que les bases légales et les documents liés à l'exécution ne permettent pas au requérant d'en déterminer les raisons, il lui est donné la possibilité de prendre position sur ce rejet avant que la décision ne soit rendue (droit d'être entendu).

3.3.4 Lancement du projet

Le requérant ne peut mettre en chantier des travaux de construction, commencer la mise en œuvre de la mesure ou effectuer des acquisitions d'une certaine importance que si l'aide financière lui a été accordée par voie de décision (art. 26 LSu).

Dans des cas justifiés, l'OFEN peut accorder une dérogation et autoriser le lancement d'un projet avant que l'aide financière ait été octroyée (art. 26, al. 2, LSu). Une telle autorisation peut par exemple être accordée si le fait d'attendre le résultat de l'examen du dossier entraînerait de graves inconvénients. Dans ce cas, le requérant peut s'adresser à l'OFEN à l'adresse itiner@bfe.admin.ch et doit avoir déposé une demande de subvention complète pour un projet abouti. Une éventuelle autorisation de début anticipé suppose une réversibilité complète des engagements d'investissement et n'a aucun effet préjudiciel sur le droit à une aide financière (art. 26, al. 2, LSu). Le porteur de projet peut alors commencer le projet à ses propres risques avant que l'aide financière ne lui soit accordée. Il supporte les éventuels frais liés à la réversibilité des engagements d'investissement.

Le lancement du projet correspond en principe au moment où le requérant prend un engagement financier déterminant vis-à-vis de tiers ou en interne. Cet engagement peut prendre la forme de mesures d'investissement, c'est-à-dire de mesures pour lesquelles les ressources financières utilisées auront des effets au-delà de la durée du projet. Il correspond typiquement à la date de la signature des contrats relatifs à l'achat de composants essentiels du projet. L'engagement peut aussi prendre la forme de mesures n'impliquant pas d'investissements mais qui entraînent une augmentation durable des frais de l'entreprise, en lien avec le projet. À partir de ce moment-là, la mise en œuvre du projet ne peut plus être arrêtée (« point de non-retour ») et l'aide financière doit être garantie. Si la demande est soumise alors que le projet a déjà franchi ce cap, il n'y a pas d'entrée en matière.

Les activités liées au projet qui ont lieu avant ce « point de non-retour » (activités de planification telles qu'études de faisabilité, activités d'ingénierie, etc.) peuvent être réalisées sans l'autorisation de l'OFEN, aux risques de celui qui les mène. Les coûts correspondants peuvent, avec l'accord de l'OFEN, être intégrés dans les coûts imputables pour la détermination de l'aide financière s'ils sont générés entre le dépôt de la demande et l'octroi de l'aide financière. Les coûts générés avant le dépôt de la demande ne peuvent cependant pas être intégrés dans les coûts imputables.

Dans sa décision, l'OFEN peut imposer un délai maximal entre l'octroi de l'aide financière et le début de la mise en œuvre des mesures.

3.4 Mise en œuvre des programmes de branche : rôle du porteur de programme

La mise en œuvre des programmes de branche approuvés ne se déroule pas de la même manière que celle des demandes d'entreprises ou d'établissements stables. Lors de la mise en œuvre de programmes de branche, le porteur de programme se situe, sur le plan organisationnel, entre le secrétariat et les entreprises de la branche qui mettent en œuvre les mesures.

En particulier, le porteur de programme est responsable de la mise en œuvre adéquate du programme de branche, du respect de toutes les obligations qui y sont liées et du versement des aides financières aux différentes entreprises. Il est l'interlocuteur du secrétariat. En outre, il est notamment chargé de communiquer le programme de branche aux entreprises, d'agir comme leur point de contact, d'évaluer les demandes des entreprises intéressées, d'attribuer des fonds aux entreprises autorisées à participer qui mettent en œuvre les mesures, et de rendre compte au secrétariat de la réalisation des objectifs du programme de branche.

La mise en œuvre du programme de branche, c'est-à-dire l'octroi d'un soutien financier aux entreprises et la mise en œuvre des mesures encouragées dans les entreprises, peut débuter au plus tôt à la réception de la décision d'encouragement de l'OFEN, si elle est positive. L'OFEN peut aussi fixer la date du début de la mise en œuvre par voie de décision.

Le versement de l'aide financière de l'OFEN au porteur de programme se fait en règle générale par étapes (cf. section 3.6.5). Un premier versement est effectué afin que le programme puisse démarrer. Les paiements partiels suivants sont subordonnés à l'atteinte d'objectifs intermédiaires fixés par voie de décision sur la base de la demande.

Le porteur de programme a la responsabilité de veiller à ce que les fonds soient gérés et utilisés conformément aux directives de la Confédération et au programme de branche approuvé. Cela implique notamment de contrôler que les PME bénéficiant d'une aide financière remplissent les conditions requises à cet effet. Dans ce cadre, les critères d'exclusion figurant à la section 2.2.4 doivent également être respectés. Le porteur de programme n'octroie des fonds qu'aux PME qui lui en ont fait la demande. Il ne peut pas lancer d'appels d'offres pour l'attribution des fonds. Les demandes des PME sont traitées par ordre d'arrivée.

Le porteur de programme peut consacrer jusqu'à 10 % de l'aide financière, mais pas plus d'un million de francs au total, aux mesures d'accompagnement et à la gestion du programme. Ces coûts doivent avoir été indiqués dans la demande et approuvés. Les mesures d'accompagnement comprennent entre autres des activités telles que le suivi, la communication, la formation et le conseil. La gestion du programme comprend l'administration générale du programme ainsi que le traitement des dossiers individuels (demandes des PME).

Les exigences concernant le suivi et l'établissement de rapports ainsi que le versement des aides financières (cf. sections 3.5 et 3.6) s'appliquent aussi au porteur de programme.

3.5 Suivi et établissement de rapports

3.5.1 Obligation de communiquer

Le requérant est tenu de communiquer à l'OFEN tous les changements susceptibles d'avoir une incidence sur l'octroi de l'aide financière ou sur son montant (cf. art. 16 OCI). Il en va de même pour les modifications administratives, les changements de noms et de coordonnées des personnes responsables ou le changement de raison sociale des entreprises.

Dans le cas des programmes de branche, le porteur de programme communique en outre à intervalles réguliers à l'OFEN les noms des entreprises qui mettent en œuvre sur leur site les mesures prévues par le programme de branche et qui ont droit à une aide financière. Il incombe au porteur de programme de demander aux entreprises participantes les informations nécessaires aux communications à l'OFEN et de les documenter.

3.5.2 Établissement de rapports

Le requérant est soumis à des obligations en matière d'établissement de rapports. Ces obligations sont définies par voie de décision en fonction des spécificités de chaque projet. Le tableau ci-dessous donne un aperçu des rapports requis. Chaque type de rapport est ensuite détaillé plus bas.

Type de rapport	À remettre quand et dans quel but
Rapport de mise en œuvre à établir après la mise en œuvre des mesures et lors de l'atteinte d'objectifs intermédiaires	Un rapport de mise en œuvre doit être remis dans tous les cas après la mise en service des mesures. Ce document sert de justificatif pour le déclenchement du versement de l'aide financière. La règle suivante s'applique aux contributions d'investissement : 10 % des contributions d'investissement sont retenus jusqu'à ce que le rapport d'évaluation ait été approuvé.
	Dans le cas des contributions d'investissement , des rapports de mise en œuvre intermédiaires peuvent également être nécessaires, pendant la mise en œuvre des mesures si le requérant a fait la demande de fixer des objectifs intermédiaires. Ces objectifs intermédiaires permettent de libérer des paiements partiels des contributions d'investissement et la validation des rapports de mise en œuvre intermédiaire permet de déclencher ces paiements.
	Dans le cas des programmes de branche , le versement de l'aide financière au porteur de programme s'effectue généralement par étapes. À cet effet, des objectifs intermédiaires sont fixés et le porteur de programme doit remettre un rapport de mise en œuvre lorsqu'ils sont atteints.
Rapport d'évaluation	Un rapport d'évaluation doit être remis dans tous les cas trois ans après la mise en service des mesures. Il renseigne sur l'effet à moyen terme des mesures soutenues, notamment sur les réductions annuelles d'émissions de gaz à effet de serre ou sur les émissions négatives annuelles obtenues au cours des trois dernières années. Les derniers 10 % des contributions d'investissement sont versés après l'approbation du rapport d'évaluation.

Rapports d'exploitation annuels	Dans le cas des contributions d'exploitation , un rapport contenant les justificatifs des coûts d'exploitation doit être remis à la fin de chaque exercice comptable à compter de la mise en service des mesures. Il constitue la base du versement de l'aide financière. Lorsqu'une mesure induit une hausse de la consommation d'électricité, les garanties d'origine correspondantes doivent en outre être jointes au rapport. Les revenus provenant de la vente de certificats doivent être justifiées dans ces rapports. (Si des contributions d'exploitation ne sont pas versées, les garanties d'origine et les revenus des certificats sont à fournir avec le rapport d'évaluation).
--	---

Tableau 7 : obligations en matière d'établissement de rapports

Rapports de mise en œuvre

Le rapport de mise en œuvre doit être remis au secrétariat. Il doit présenter l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures. Les écarts éventuels par rapport à la mesure initialement prévue doivent être exposés en détail et justifiés, et les mesures correctives planifiées doivent être expliquées. Un récapitulatif complet des coûts, accompagné des copies des factures, doit être inclus dans le rapport. Si ce récapitulatif des coûts a été vérifié par une société fiduciaire, il est possible – d'entente avec le secrétariat – de renoncer à présenter les copies des factures.

Des rapports de mise en œuvre doivent également être remis pour les programmes de branche. Cependant certaines différences sont à relever :

- En règle générale, le porteur de programme reçoit par étapes les fonds servant à verser les aides financières aux entreprises (cf. section 3.4). À cet effet, des objectifs intermédiaires dont l'atteinte conditionne les paiements partiels sont convenus entre l'OFEN et le porteur de programme. Pour prouver que les objectifs intermédiaires ont été atteints, le porteur de programme doit remettre des rapports de mise en œuvre. Ces rapports de mise en œuvre fournissent tout d'abord un aperçu de l'état d'avancement du programme de branche, des entreprises participantes et de la mise en œuvre des mesures dans ces entreprises. Ils offrent en outre les mêmes contenus que les rapports de mise en œuvre des entreprises, mais doivent couvrir l'ensemble du programme de branche. Il incombe au porteur de programme de demander aux entreprises participantes les informations nécessaires à l'établissement du rapport, de les documenter et de les présenter de manière appropriée pour en rendre compte à la Confédération. Le rapport de mise en œuvre doit également contenir des informations sur le travail fourni par le porteur de programme : p. ex. mesures d'accompagnement et gestion du programme (y compris le volume de travail en heures).
- La retenue de 10 % des contributions d'investissement après la présentation du dernier rapport de mise en œuvre s'applique en règle générale aussi aux programmes de branche. Des exceptions sont possibles lors d'appels d'offres. Les programmes de branche doivent atteindre les seuils de réduction annuelle des émissions de gaz à effet de serre ou d'émissions négatives non pas la première année après la mise en service des mesures, mais au plus tard cinq ans après la mise en service de la première mesure. On attend du porteur de programme qu'il rende compte de l'atteinte de ces seuils dans les rapports de mise en œuvre et, ultérieurement, dans le rapport d'évaluation.

Rapport d'évaluation

Le requérant doit remettre un rapport d'évaluation trois ans après la mise en service des mesures (cf. art. 19 OCI). Ce rapport renseigne sur l'effet à moyen terme des mesures encouragées. Il est remis au secrétariat.

Le rapport d'évaluation présente, pour les trois années suivant la mise en service, les réductions annuelles des émissions de gaz à effet de serre ou le volume annuelle d'émissions négatives (c.-à-d. l'effet de l'application des technologies d'émission négative), en tonnes d'éq. -CO₂. Il renseigne également sur l'état de la mise en œuvre des éventuels engagements liés aux mesures encouragées. Les éventuels écarts par rapport à la mise en œuvre initialement prévue ou par rapport aux engagements liés aux mesures soutenues doivent être exposés en détail et justifiés, et les mesures correctives planifiées doivent être expliquées. Si l'entreprise n'a pas demandé de contributions d'exploitation et n'est donc pas tenue de soumettre un rapport annuel, les éventuelles garanties d'origine pour l'électricité tout comme les revenus éventuels de la vente de certificats doivent être jointes au rapport d'évaluation.

Dans le cas des programmes de branche, le rapport doit être établi trois ans après la mise en service de la première mesure appliquée à l'ensemble du programme. Il incombe au porteur de programme de demander aux entreprises participantes les informations nécessaires à l'établissement du rapport, de les documenter et de les présenter de manière appropriée pour en rendre compte à la Confédération.

Rapports d'exploitation annuels

Pour les contributions d'exploitation, un rapport assorti des justificatifs des coûts d'exploitation doit être remis au secrétariat à la fin de chaque exercice comptable dès la mise en service des mesures. Lorsqu'une mesure induit une hausse de la consommation d'électricité, les garanties d'origine correspondantes doivent également être jointes au rapport.

Examen des rapports et de la performance du projet

L'OFEN décide si les rapports remplissent toutes les exigences fixées et si les requérants ont respecté leurs engagements.

3.5.3 Autres vérifications possibles

L'OFEN peut exiger toutes les informations complémentaires qui lui sont nécessaires pour verser l'aide financière ou pour clôturer le dossier de mise en œuvre des mesures (cf. art. 17, al. 3, OCI).

Indépendamment des rapports, l'OFEN ou le secrétariat qu'il a mandaté peut aussi contrôler ou faire contrôler par des tiers les mesures soutenues dans le cadre du présent programme d'encouragement. Des audits sur place sont également possibles. En pareil cas, le requérant doit être en mesure de fournir les documents pertinents pour le projet dans un format numérique approprié sur demande du secrétariat ou de l'OFEN.

Dans le cas des programmes de branche, le porteur de programme est tenu de fournir à l'OFEN toutes les données importantes pour l'évaluation de la mise en œuvre du programme. L'OFEN peut contrôler

ou faire contrôler par des tiers les programmes de branche soutenus. Pour que ce contrôle puisse se dérouler dans les meilleures conditions, le porteur de programme doit notamment pouvoir mettre à disposition, sous une forme numérique appropriée, les données relatives aux entreprises encouragées ainsi que les factures relatives à la mise en œuvre des mesures que ces entreprises lui remettent et qui servent de base au versement des aides financières.

3.6 Versement des aides financières

3.6.1 Contributions d'investissement

Les contributions d'investissement sont versées par l'OFEN après approbation du rapport de mise en œuvre (cf. section 3.5.2). Les 10 % de la contribution d'investissement encore retenus à ce moment-là sont versés lors de l'approbation du rapport d'évaluation.

Dans le cas des mesures particulièrement onéreuses, des versements anticipés peuvent être effectués sous forme de paiements partiels avant la mise en œuvre complète de la mesure et la mise en service de la technologie ou du processus. À cet effet, des objectifs intermédiaires d'avancement du projet sont fixés par voie de décision sur la base de la demande ; ils doivent être atteints pour permettre un versement. La preuve de l'atteinte des objectifs intermédiaires est apportée par les rapports de mise en œuvre (cf. section 3.5.2). Un paiement partiel est possible à hauteur des coûts déjà supportés par le bénéficiaire de l'aide financière, mais au maximum à hauteur de 80 % du montant total alloué.

Si plusieurs entreprises ou établissements stables se sont regroupés dans le cadre de la demande, l'aide financière est versée en général à leur représentant (en règle générale, l'entreprise en tant qu'utilisatrice).

Les mesures pour lesquelles un encouragement a été octroyé doivent être entièrement mises en œuvre d'ici fin 2035 (cf. art. 15, al. 1, OCI). Si la mise en œuvre n'est pas achevée d'ici là, un remboursement des montants déjà versés peut partiellement être exigé.

Si un rapport de mise en œuvre est incomplet, l'aide financière est retenue jusqu'à ce que le rapport corrigé ait été approuvé.

3.6.2 Contributions d'exploitation

Les contributions d'exploitation sont versées chaque année après la mise en œuvre des mesures. Le premier versement a lieu à la fin du premier exercice suivant la mise en service de la mesure.

Une retenue de 20 % est effectuée sur les contributions d'exploitation attribuées dans la décision (art. 23, al. 2, SuG). Le montant qui en résulte est divisé en 7 tranches, qui sont versées annuellement sur 7 ans. L'entreprise présente à la fin de chaque exercice comptable les factures pour les frais d'exploitation réellement encourus. Un contrôle des coûts est effectué afin de contrôler les écarts éventuels par rapport aux coûts d'exploitation initialement déclarés. Une différence éventuelle entre les contributions

d'exploitations issues des coûts effectifs et les contributions d'exploitation allouées, déduction faite de 20 %, est versée à la fin de la période de 7 ans après présentation du décompte final.

Si un rapport de mise en œuvre ou un rapport annuel d'exploitation annuel est incomplet, l'aide financière est retenue jusqu'à ce que le rapport corrigé ait été approuvé.

Les contributions d'exploitation peuvent être allouées pour une durée maximale de sept ans.

3.6.3 Dernière date de paiement possible

Le versement effectif des contributions d'investissement ou d'exploitation a lieu au plus tard le 31 décembre 2038 (cf. art. 18, al. 3, OCI), à condition que le rapport de mise en œuvre complet et correct ait été remis au secrétariat après la clôture des mesures, avec le décompte final définitif, au plus tard le 1^{er} juillet 2038. Les décomptes remis ultérieurement ne donnent pas droit à une aide financière. Plus aucune aide financière ne sera versée après le 31 décembre 2038.

3.6.4 Non-respect des engagements

Si, en dépit d'une mise en demeure, le requérant ne remplit pas ses obligations, ou les remplit de manière insatisfaisante, l'aide financière ne lui est versée que partiellement, voire pas du tout, et sa restitution peut même être exigée (cf. art. 28 à 30 LSu). La restitution de l'aide financière peut en outre être exigée au prorata si un engagement lié à une mesure encouragée n'est pas respecté dans les délais ou n'est pas mis en œuvre. En outre, la restitution des contributions d'exploitation déjà versées peut être réclamée si les coûts d'exploitation ne se sont pas concrétisés.

On attend des requérants qu'ils prennent contact avec le secrétariat lorsque le respect des engagements est menacé. Le secrétariat peut échanger avec les requérants afin de leur proposer, dans la mesure du possible, des solutions permettant d'éviter le non-respect des engagements.

3.6.5 Points spécifiques aux programmes de branche

En principe, les informations ci-dessus s'appliquent par analogie aux programmes de branche. Cependant les différences suivantes, en particulier, sont à relever :

- En règle générale, l'OFEN verse par étapes au porteur de programme l'aide financière allouée pour le programme de branche. Un premier versement est effectué le plus tôt possible, afin que le programme puisse démarrer. Les paiements partiels suivants sont effectués une fois que les objectifs intermédiaires fixés ont été atteints (cf. section 3.5).
- Le porteur de programme gère le programme de branche avec les moyens financiers reçus de l'OFEN et attribue ces derniers sous forme de contributions d'investissement ou de contributions d'exploitation aux entreprises participantes, pour autant qu'elles remplissent les conditions fixées par le programme de branche approuvé et uniquement dans la mesure où lesdits moyens financiers suffisent à cet effet. Si des moyens financiers ne sont pas utilisés pour le programme

de branche pendant la période considérée (par exemple jusqu'à l'objectif intermédiaire suivant), l'OFEN peut en demander le remboursement ou réduire en conséquence le versement partiel pour la période suivante. Les moyens financiers versés au porteur de programme qui n'ont pas été utilisés à la fin du programme de branche doivent être restitués à l'OFEN.

4 Appels d'offres thématiques

4.1 Introduction

Le présent chapitre décrit les responsabilités et les procédures à suivre en cas d'**appels d'offres thématiques** (approche descendante), c'est-à-dire d'appels d'offres portant sur des thèmes spécifiques. Pour les entreprises comme pour les associations professionnelles, la participation à un appel d'offres thématiques peut présenter les **avantages** suivants par rapport à la soumission directe d'une demande :

- lors des appels d'offres, la Confédération peut fixer les seuils à atteindre en matière de réduction annuelle des émissions de gaz à effet de serre ou de production annuelle d'émissions négatives à un niveau inférieur à celui décrit à la section 2.2.3 ;
- la procédure d'adjudication en une ou deux étapes d'un appel d'offres suit une structure claire et offre aux requérants, notamment pour les projets de grande envergure, une plus grande sécurité de planification que les soumissions directes.

En ce qui concerne les appels d'offres thématiques pour les programmes de branche, ceux-ci permettent de soutenir les branches dont les nombreuses PME sont particulièrement tributaires de technologies et de processus innovants. Un tel appel d'offres donne à ces branches la possibilité d'élaborer une feuille de route de branche et, sur cette base, un programme de branche susceptible d'être encouragé, qui sera déployé par un porteur de programme.

Les exigences et les modalités à respecter lors de la participation à un appel d'offres thématiques sont définies dans les documents y afférents. Le présent chapitre décrit les responsabilités générales et les procédures relatives. Celles-ci s'appliquent en principe aussi bien **aux demandes d'entreprises et d'établissements stables qu'aux demandes de programmes de branche**. Dans certains cas, les programmes de branche font toutefois l'objet de procédures en partie différentes ; de plus, dans les programmes de branche, le porteur de programme joue un rôle particulier sur le plan organisationnel puisqu'il se situe entre le secrétariat et les entreprises participantes. **Ces spécificités doivent être prises en compte.**

Les responsabilités et les procédures relatives aux demandes soumises directement (soumissions directes, approche ascendante), indépendamment d'un appel d'offres, ne sont pas traitées dans ce chapitre, mais au chapitre 3.

4.2 Qui peut participer aux appels d'offres thématiques ?

Les acteurs pouvant participer aux appels d'offres thématiques sont les mêmes que ceux qui peuvent soumettre directement des demandes conformément à la section 3.2. Il s'agit d'entreprises et d'établissements stables (ainsi que de groupements d'entreprises/établissements stables), de même que d'associations professionnelles ou de porteurs de programme dûment mandatés. Pour savoir quels acteurs sont effectivement autorisés à participer à un appel d'offres spécifique, il convient de se référer aux documents spécifiquement publiés.

4.3 Qu'est-ce qui peut être encouragé et comment ?

4.3.1 Technologies et processus innovants

Des appels d'offres thématiques peuvent être lancés pour tous les domaines d'application dans lesquels la soumission directe de demandes est également possible (cf. section 2.2.1).

4.3.2 Critères d'exclusion et exceptions

Les critères d'exclusion et les exceptions qui s'appliquent sont les mêmes que pour les demandes soumises directement (cf. sections 2.2.4 et 2.2.5).

4.3.3 Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation s'appuient sur ceux qui s'appliquent aux demandes directes, mais peuvent être adaptés en fonction des thèmes ou domaines concernés par l'appel d'offres.

4.4 Procédure d'adjudication

4.4.1 Généralités

Des procédures en deux étapes (avec pré-proposition et proposition complète) et en une seule étape (proposition complète uniquement) sont possibles. La procédure appliquée, qui dépend de l'ampleur et de la complexité des mesures, est définie dans les documents de l'appel d'offres. Le déroulement de la procédure d'adjudication est présenté de manière schématique dans la figure ci-dessous.

Directive

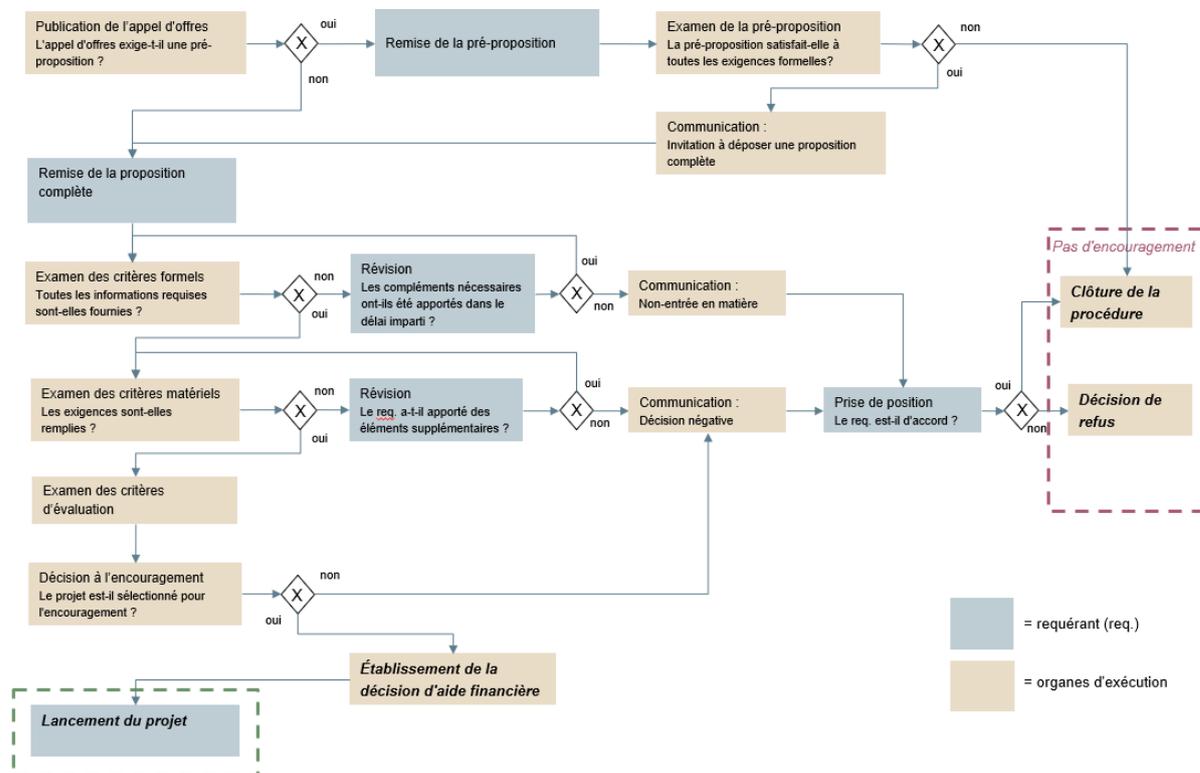


Figure 3 : Procédure d'adjudication pour les appels d'offres en une ou deux étapes

Procédure en deux étapes

Lors d'une procédure en deux étapes, une **pré-proposition** est tout d'abord déposée. Elle décrit en particulier le contenu général du projet et les points clés des mesures prévues. Les documents de l'appel d'offres contiennent des informations précises sur les documents et les données à fournir. Il est notamment possible qu'à ce stade, il ne soit pas encore nécessaire de présenter une feuille de route (ou une feuille de route de branche) complète (pour plus d'informations sur ces feuilles de route, voir la directive de l'OFEN sur le sujet).

Les requérants dont la pré-proposition a été évaluée positivement sont invités à soumettre une demande complète (proposition complète). L'invitation à soumettre une proposition complète ne garantit pas l'octroi d'une aide.

Les documents et informations à remettre avec la **proposition complète** sont en principe les mêmes que pour les demandes directes (cf. section 2.1 et 3.3.1), étant entendu que les modalités exactes sont spécifiées dans les documents de l'appel d'offres.

L'OFEN accepte ou rejette les demandes par voie de décision, en fonction du classement qu'elles ont obtenu lors du processus d'évaluation ou du budget restant à disposition.

Procédure en une étape

La procédure en une étape ne comporte pas de pré-proposition. À la place, une proposition complète est remise et évaluée comme décrit ci-dessus.

4.5 Mise en œuvre des programmes de branche : rôle du porteur de programme

Les règles qui s'appliquent sont les mêmes que pour la mise en œuvre de programmes de branche sur la base de demandes directes (cf. section 3.4).

4.6 Suivi et établissement de rapports

Les règles fixées à la section 3.5 pour les demandes directes s'appliquent par analogie aux appels d'offres.

4.7 Versement des aides financières

Les règles fixées à la section 3.5 pour les demandes soumises directement s'appliquent par analogie aux appels d'offres

5 Informations générales

5.1 Point de contact pour les requérants

Des informations générales sur le programme d'encouragement ainsi que sur les appels d'offres publiés sont disponibles sur la page Internet suivante : <https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/mesures-d-encouragement.html> > Décarbonation > Encouragement de technologies et de processus innovants.

Cette page est mise à jour régulièrement. Les questions peuvent être adressées à itiner@bfe.admin.ch.

Le dépôt formel des demandes (qu'elles soient soumises directement ou dans le cadre d'appels d'offres thématiques) se fait de préférence via le formulaire de transmission électronique de l'OFEN (<https://www.privaspHERE.com/e-uebermittlungBFE-Form>). Une plateforme électronique certifiée permet une communication sécurisée entre les requérants et l'OFEN. L'envoi par la poste reste cependant possible.

5.2 Communication publique

En signant le formulaire de demande, le requérant déclare accepter la publication d'informations sur les mesures encouragées, conformément à l'art. 20 OCl et à la loi sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans ; RS 152.3). L'OFEN et l'OFEV publient des informations sur les mesures encouragées ainsi que les feuilles de route de branche. La publication de ces informations se fait notamment sur le site Internet du programme d'encouragement.

Elle vise à tirer parti de l'expérience des précurseurs pour améliorer les chances de succès des mesures mises en œuvre dans d'autres entreprises et, ainsi, à contribuer à ce que toutes atteignent l'objectif de zéro émission nette au plus tard en 2050.

Les informations sont publiées dans le respect du secret de fabrication et du secret d'affaires. Sont publiés les noms et les adresses de toutes les entreprises participantes et de leurs établissements stables. Outre le montant et la forme de l'aide financière accordée, les contenus pertinents tirés des demandes, des rapports et des rapports d'évaluation sont également publiés avec le niveau de détail approprié. Les feuilles de route de branche sont elles aussi publiées, car elles sont pertinentes pour l'ensemble de la branche.

5.3 Taxe sur la valeur ajoutée

5.3.1 Aides financières pour les entreprises/établissements stables

Les aides financières octroyées dans le cadre du présent programme d'encouragement sont des subventions au sens de l'art. 18, al. 2, let. a, LTVA. Les destinataires de ces subventions doivent réduire le montant de la déduction de l'impôt préalable en proportion (art. 33, al. 2, LTVA).

5.3.2 Aides financières pour les programmes de branche

Les aides financières octroyées dans le cadre du présent programme d'encouragement sont des subventions au sens de l'art. 18, al. 2, let. a, de la loi du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA ; RS 641.20). Il incombe au porteur de programme d'informer les PME qui sont les bénéficiaires finales de la contribution d'encouragement que cette dernière est une subvention et qu'elles doivent donc réduire le montant de la déduction de l'impôt préalable en proportion (art. 33, al. 2, LTVA).

La part des subventions restant chez le porteur de programme pour couvrir les coûts du programme et des mesures d'accompagnement entraîne pour lui une réduction en proportion de l'impôt préalable. Si les prestations en question sont fournies par un tiers au porteur de programme en sa qualité de porteur de programme, cela doit être qualifié de fourniture de prestations imposable au sens de la législation sur la taxe sur la valeur ajoutée. En pareil cas, le porteur de programme n'a pas droit à la déduction de l'impôt préalable.

Si le porteur de programme est une société simple au sens de l'art. 530 ss du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220), il doit être considéré en vertu de la législation comme un sujet fiscal à part entière dont l'assujettissement à l'impôt repose sur l'art. 10 LTVA. Par analogie avec les explications ci-dessus, les prestations fournies par les associés à la société simple (porteur de programme) doivent être déclarées comme imposables, même si elles ont été déclarées comme prestations propres dans la demande de programme.

6 Annexes

Annexe A : Domaines d'application

Important : Cette liste n'est pas exhaustive et peut être étendue dans la perspective des appels d'offres thématiques.

- Le **couplage sectoriel** en vue de l'intégration d'agents énergétiques correspond à l'utilisation intégrée de différentes infrastructures et agents énergétiques, notamment d'électricité, de chaleur et de gaz (renouvelable). Ce couplage passe par exemple, du côté de l'offre, par la transformation d'électricité (excédentaire) en hydrogène et, du côté de la demande, par l'utilisation pour le chauffage (à distance) de la chaleur résiduelle issue de la production d'énergie ou de procédés industriels. Dans le cadre du couplage sectoriel, les **infrastructures** sont importantes pour
 - transformer un agent énergétique en un autre
 - regrouper les agents énergétiques produits
 - stocker les agents énergétiques. Les agents énergétiques produits et stockés, par exemple en été, peuvent ensuite être mis à la disposition d'autres entreprises afin de leur permettre de décarboner leur consommation d'énergie.
- **Utilisation des rejets de chaleur et stockage saisonnier** : de l'énergie électrique et thermique est nécessaire pour le chauffage, la ventilation et la climatisation (CVC) des bâtiments, des salles de serveurs et des centres de données. Mais les installations CVC sont aussi de grandes productrices de chaleur résiduelle, laquelle doit être évacuée. Les solutions novatrices peuvent inclure des composants d'installation, des technologies et des systèmes innovants, qui permettent par exemple de réaliser un stockage saisonnier de cette chaleur.
- **Efficacité des ressources/approches axées sur l'économie circulaire** : ce domaine d'application concerne les mesures qui améliorent l'efficacité des ressources. L'utilisation efficace des ressources désigne le rapport entre l'utilisation des ressources et les avantages obtenus, l'objectif étant de réduire l'impact sur l'environnement, en diminuant les émissions de gaz à effet de serre. Ce domaine d'application comprend par exemple de nouvelles techniques de recyclage (p. ex. pour mieux séparer les matériaux et réutiliser les matériaux de haute valeur) ou des mesures portant sur les chaînes de valeur en aval (p. ex. pour atteindre des taux de réparation plus élevés).
- **Transport** : le transport routier de marchandises est matérialisé par des véhicules fonctionnant à l'essence ou au diesel et transportant des marchandises d'un poids total inférieur ou égal à 3,5 tonnes (véhicules routiers légers), ou supérieur à 3,5 tonnes (véhicules routiers lourds). L'électrification de ces véhicules sera l'un des facteurs déterminants de la décarbonation de ce secteur. Ce domaine d'application recouvre notamment des mesures d'électrification innovantes ainsi que les infrastructures de recharge nécessaires. Par exemple, les infrastructures de recharge qui fournissent la puissance nécessaire tout en réduisant au maximum le temps de charge sont quasiment inexistantes (phase initiale de pénétration du marché).

- **Chaleur industrielle** : ce domaine d'application recouvre les technologies visant à réduire les émissions des procédés de production. Cette réduction peut se faire par l'électrification (directe ou indirecte), en remplaçant des combustibles fossiles par des combustibles renouvelables (hydrogène renouvelable, gaz synthétique, p. ex.) ou en utilisant de la chaleur renouvelable (solaire thermique, géothermie, ...). La chaleur industrielle est également une source importante de rejets de chaleur, qu'il convient de réutiliser, que ce soit dans des procédés industriels à température moins élevée et/ou pour le chauffage ou encore pour la production d'eau chaude. Les nouvelles technologies en la matière font également partie de ce domaine d'application.
- **CSC, CUC et NET** : ce domaine d'application recouvre les technologies qui extraient le CO₂ de l'atmosphère ou d'un flux gazeux et qui le stockent. Le tableau suivant donne un aperçu des différentes catégories de technologies qui relèvent de ce domaine :

Description	Origine du CO ₂	Stockage et utilisation du CO ₂ ⁸
CSC fossile ou issu de procédés : technologies qui captent le CO ₂ fossile ou issu de procédés dans les installations et qui le stockent.	– fossile	– durable, géologique
CUSC fossile ou issu de procédés : mesures visant à stocker durablement le CO ₂ fossile ou issu de procédés dans des produits.	– fossile	– durable, dans des produits (béton recyclé, p. ex.)
CUC fossile ou issu de procédés : technologies qui captent le CO ₂ fossile ou issu de procédés dans des installations, qui l'utilisent et qui réduisent ainsi les GES.	– fossile	– temporaire, dans des produits (carburants synthétiques, p. ex)
Technologies d'émission négative : – bioénergie avec CSC (BECSC) – extraction directe de l'air – CSC (CDASC) – bioénergie avec CUSC (BECUSC) – extraction directe de l'air – CUSC (CDAUSC)	– biogène – atmosphérique	– durable, géologique – durable dans des produits (béton recyclé, p. ex.)
Bioénergie avec CUC (BECUC)	– biogène	– temporaire, dans des produits (carburants synthétiques, p. ex)
Extraction directe de l'air – CUC (CDAUSC)	– atmosphérique	– temporaire, dans des produits (carburants synthétiques, p. ex)

Tableau 8 : domaines d'application des mesures de captage de CO₂

⁸ Les exigences relatives à la permanence du stockage durable, à la déclaration des fuites et à l'obligation de fournir des rapports se fondent sur la nouvelle annexe 19 de l'ordonnance sur le CO₂ partiellement révisée, qui porte sur le stockage et le piégeage chimique du CO₂ (état : consultation du 26 juin 2024). Ainsi, pour les mesures prises dans des installations soumises au SEQE ou ayant pris un engagement de réduction, le stockage géologique doit être réalisé dans un site de stockage agréé et inscrit au registre foncier en Suisse ou dans un site de stockage agréé à l'étranger conformément à la directive 2009/31/CE⁸.

Annexe B : Exigences concernant les exploitants couverts par le SEQE

Preuve de la causalité de l'encouragement

Les exploitants d'installations et d'aéronefs participant au SEQE doivent démontrer le lien de cause à effet entre l'encouragement et la mise en œuvre de la mesure. Pour déterminer ce lien de cause à effet, il convient de comparer le scénario « *Mise en œuvre de la mesure avec une aide financière* » au scénario de référence « *Absence d'aide financière* ».

Le scénario de référence doit être plausible et refléter sans distorsion les facteurs déterminants au moment de la décision d'investissement. Selon le cas considéré, l'une ou l'autre des deux variantes suivantes peut être envisagée comme scénario de référence :

1. investir dans une solution alternative qui réduit moins les émissions (en t d'éq.-CO₂) ou qui produit moins d'émissions négatives (NET) ; ou
2. reporter l'investissement, voire ne pas investir.

Si l'investissement dans une solution alternative est choisi comme scénario de référence, cette mesure alternative et ses effets doivent être décrits, en tenant compte des effets de la participation au SEQE.

Si le scénario de référence choisi est l'absence d'investissement ou son report dans le temps, il faut démontrer que même les incitations créées par le SEQE ne sont pas suffisantes pour permettre la mise en œuvre de la mesure à moyen ou long terme. En cas de report, il convient en outre d'indiquer l'année prévue pour la mise en œuvre.

Il convient de démontrer de manière appropriée qu'en l'absence de l'aide financière demandée, l'exploitant suivra le scénario de référence. Les documents doivent être à jour et refléter la date de la décision d'investissement. La forme de la preuve est libre ; il peut s'agir par exemple :

- de documents internes tels que les documents officiels des organes de direction, les évaluations des risques, les rapports financiers, les rapports sur les scénarios d'investissement et d'exploitation, les plans d'affaires internes, les données relatives à la demande prévisionnelle, aux coûts prévisionnels et aux prévisions financières, etc. ;
- de documents présentés aux institutions financières en vue de l'obtention de fonds étrangers ;
- d'évaluations réalisées par des experts externes ou des associations professionnelles de l'industrie, telles que les avis d'experts, les études relatives au projet en question et les prévisions de consultants indépendants ;
- d'évaluations des pouvoirs publics, telles que les analyses de marché des autorités étatiques, les résultats de consultations publiques, etc.

Il faut en outre confirmer par une signature que sans l'aide financière demandée au titre de l'art. 6 LCI, l'exploitant agirait conformément au scénario de référence. La signature doit être apposée par le destinataire de la décision (possible uniquement pour les exploitants d'installations couvertes par le SEQE), par l'une des personnes ayant procuration sur le compte selon le registre des échanges de quotas d'émission ou par l'une des personnes habilitées à valider les transactions selon le registre des échanges de quotas d'émission.

Preuve de la proportionnalité

Les exploitants d'installations et d'aéronefs participant au SEQE doivent démontrer que les coûts des mesures ne peuvent pas être amortis, même à long terme, et que la mise en œuvre des mesures ne permet pas d'espérer une rentabilité. Cette absence de perspectives d'amortissement et de rentabilité doit être quantifiée par la détermination du déficit de financement pour la mise en œuvre des mesures.

Pour déterminer le déficit de financement, il faut présenter une quantification pour le scénario d'encouragement « *Mise en œuvre de la mesure avec une aide financière* » et le scénario de référence « *Absence d'aide financière* », dans laquelle sont saisis tous les coûts et recettes importants, le coût moyen pondéré du capital (CMPC ou WACC) estimé pour l'actualisation des flux de paiement futurs, la valeur finale ainsi que la valeur du capital (valeur actuelle nette, VAN) pendant la durée de l'effet des mesures.

À cet égard, il convient de tenir compte des points suivants :

- Les principaux coûts et recettes doivent être pris en compte sur toute la durée des effets de l'investissement. Outre les dépenses d'investissement et d'exploitation, il s'agit en particulier des coûts des droits d'émission ainsi que des gains et économies qui résulteront probablement du commerce de droits d'émission.
- Pour la projection de l'évolution du prix des droits d'émission, il faudrait d'abord se baser sur les informations des autorités étatiques de la Suisse ou de l'UE. Ce n'est que si de telles projections ne suffisent pas, par exemple parce que le projet déploie ses effets sur une durée dépassant celle des projections étatiques, ou si aucune projection étatique appropriée n'est disponible, qu'il convient de recourir à d'autres analyses internes ou externes. Afin de conférer une sensibilité adéquate à la projection, il est en outre recommandé d'appliquer différents scénarios d'évolution des prix (scénario de base – worst case – best case), afin de garantir la robustesse du résultat de l'estimation.
- Les flux de paiement futurs doivent être actualisés en appliquant le coût moyen pondéré du capital (CMPC/WACC) estimé du requérant. Pour ce faire, il convient de se baser soit sur le CMPC habituel de l'exploitant (vérifiable par exemple à l'aide de documents internes), soit sur des valeurs moyennes en libre accès.
- Si les mesures soutenues ont une valeur résiduelle au-delà de la période d'encouragement (par exemple dans le cas des mesures d'infrastructure), cette valeur finale (« terminal value ») doit être reflétée sous une forme appropriée dans la démonstration.
- Si le scénario de référence identifié est l'absence de mesure, la valeur capitalisée peut être fixée à zéro pour le scénario de référence.

Les hypothèses retenues doivent être réalistes et reposer sur des sources fiables. Si la détermination de l'utilité et des coûts et recettes comporte des incertitudes, celles-ci doivent être indiquées. L'exploitant doit justifier les hypothèses qui sous-tendent chaque aspect de la quantification et expliquer et justifier les méthodes utilisées.

En principe, si le déficit de financement et l'aide financière probable en vertu de l'art. 14 OCI⁹ coïncident sur une même période, on peut en déduire que les coûts de la mesure sont si élevés que sa mise en œuvre n'est pas supportable économiquement, même à long terme. Afin de respecter les exigences relatives à la disproportion à long terme fixées à l'art. 11, al. 3, let. a, OCI, un seuil supplémentaire est nécessaire. Ces exigences sont considérées comme remplies lorsque le déficit de financement correspond à au moins 10 % des coûts imputables.

⁹ L'aide financière probable découle de la demande d'aide financière. Elle s'élève au maximum à 50 % des coûts imputables pour les contributions d'investissement et les contributions d'exploitation. Les gains et économies qui résulteront vraisemblablement du commerce de droits d'émission sont déduits du montant de l'aide financière, sauf pour les projets de captage et de stockage de gaz à effet de serre (cf. art. 14 OCI).

Vérification

La preuve de la proportionnalité doit être vérifiée par un organisme approprié et indépendant. Le rapport de vérification doit être joint à la preuve.

Obligations en matière d'information

Les exploitants d'installations et d'aéronefs qui participent au SEQE doivent déclarer ce fait lorsqu'ils prennent part à un appel d'offres organisé par l'OFEN (art. 12, al. 3, OCI) ou lorsqu'ils déposent une demande d'aide financière (art. 13 OCI). Le secrétariat informe l'OFEV (emissions-trading@bafu.admin.ch) de cette participation ou de ce dépôt de demande.

Remarque : pour les justificatifs, il convient de se référer à la section 2.2.4 des présentes directives. Les documents et données déjà soumis dans le cadre d'une demande d'encouragement ne doivent pas être présentés à nouveau pour apporter la preuve de la causalité et de la proportionnalité.

Les exploitants sont libres de choisir la forme sous laquelle ils apportent les preuves demandées. Il est toutefois recommandé de s'inspirer de la liste de contrôle ci-dessous. Indépendamment de cette liste de contrôle, l'OFEV et l'OFEN peuvent demander aux requérants toutes les informations supplémentaires nécessaires à l'évaluation de la demande. La liste de contrôle ne remplace pas un examen au cas par cas et ne constitue pas un conseil juridique.

Preuve de la causalité de l'encouragement

- 1) Scénario d'encouragement « *Mise en œuvre de la mesure avec une aide financière* » : les documents inclus dans la demande d'aide financière décrivent-ils ce scénario de manière exhaustive ou existe-t-il des compléments pertinents pour prouver la causalité de l'encouragement ? Si oui, les documents supplémentaires sont-ils joints à la preuve ?
- 2) Scénario de référence « *Absence d'aide financière* »
 - a. Les investissements auraient-ils été réalisés dans une solution alternative offrant une réduction moindre des émissions ou une production moindre d'émissions négatives ? Si oui, de quelles mesures alternatives s'agit-il et quel serait leur effet (en tenant compte également des effets de la participation au SEQE) ?
 - b. Si, au lieu d'être redirigés vers des solutions alternatives, les investissements n'étaient pas réalisés du tout ou étaient reportés dans le temps, à quand seraient-ils reportés ? Dans quelle mesure le SEQE est-il trop peu incitatif pour les investissements à moyen et long terme ? Quelles sont les conséquences du scénario de référence sur les coûts d'exploitation annuels ?
 - c. Quels sont les documents représentatifs du moment où la décision relative à l'investissement sera prise qui permettent de démontrer de manière appropriée que, sans l'aide financière demandée, l'exploitant suivra le scénario de référence (cf. exemples de la section 2.2.4) ?
- 3) Une personne dûment autorisée¹⁰ a-t-elle confirmé par sa signature que, sans l'aide financière demandée au titre de l'art. 6 LCI, l'exploitant agira selon le scénario de référence ?

Preuve de la proportionnalité (pour les exigences, voir la section 2.2.4)

- 4) À combien s'élèvent les principaux coûts et recettes du scénario « *Mise en œuvre de la mesure avec une aide financière* » et du scénario de référence sur toute la durée des effets de l'investissement ?

¹⁰ Destinataire de la décision (possible uniquement pour les exploitants d'installations couvertes par le SEQE), une des personnes ayant procuration sur le compte selon le registre des échanges de quotas d'émission ou une des personnes habilitées à valider les transactions selon le registre des échanges de quotas d'émission.

Directive

- 5) Comment les coûts de même que les gains et économies probables résultant du commerce de droits d'émission ont-ils été calculés ? Quel est le nombre de droits d'émission et quel est le prix par droit d'émission pris en compte dans le calcul ?
- 6) Dans le calcul, les flux de paiement futurs ont-ils été actualisés en appliquant le coût moyen pondéré du capital (CMPC/WACC) estimé ? A-t-on utilisé à cet effet le CMPC habituel pour le requérant ou s'est-on basé sur des valeurs moyennes en libre accès ?
- 7) Les mesures soutenues ont-elles une valeur résiduelle au-delà de la période d'encouragement ? Si oui, cette valeur finale (« terminal value ») a-t-elle été représentée de manière appropriée dans le calcul ?
- 8) Toutes les hypothèses et méthodes utilisées pour le calcul sont-elles réalistes, basées sur des sources fiables et dûment motivées ? Existe-t-il des incertitudes et, si oui, sont-elles identifiées et dûment motivées ?
- 9) Quelle est la différence en pour-cent entre le déficit de financement¹¹ et l'aide financière probable¹² ?
- 10) Les points 4 à 9 sont-ils pris en compte dans la preuve de la proportionnalité ? En d'autres termes, y est-il démontré de manière transparente et clairement compréhensible que les coûts des mesures ne peuvent pas être amortis, même à long terme, et que la mise en œuvre des mesures ne permet pas d'espérer une rentabilité ?

Vérification

- 11) La preuve de la proportionnalité a-t-elle été vérifiée par un organisme approprié et indépendant, et le rapport de vérification est-il joint à cette preuve ?

Exemple simplifié d'une représentation possible des données pertinentes

Données selon la demande d'aide financière		Scénario d'encouragement	Scénario de référence
1	Principaux coûts d'investissement sur la période x	CHF	CHF
2	Principaux coûts d'exploitation sur la période x	CHF	CHF
3	Gains / économies probables résultant du commerce des droits d'émission sur la période x	CHF	CHF
4	Coût probable des droits d'émission sur la période x	CHF	CHF
5	Coûts imputables sur la période x	CHF	n/a
6	Aide financière probable (50 % du point 5)	CHF	n/a
7	Déficit de financement en CHF : scénario d'encouragement (1+2-3+4) moins scénario de référence (1+2-3+4)		CHF

¹¹ Le déficit de financement est la différence entre les recettes générées et les coûts (y compris les investissements et les coûts d'exploitation) du projet encouragé (scénario d'encouragement) et le scénario de référence.

¹² L'aide financière probable découle de la demande d'aide financière. Elle s'élève au maximum à 50 % des coûts imputables pour les contributions d'investissement et les contributions d'exploitation. Les gains et économies qui résulteront vraisemblablement du commerce de droits d'émission sont déduits du montant de l'aide financière, sauf pour les projets de captage et de stockage de gaz à effet de serre (cf. art. 14 OCI).

Directive

8	Déficit de financement en % des coûts imputables (doit être \geq 10 % pour que la charge financière soit considérée comme disproportionnée à long terme)	%
---	--	---